



Pour vous , avec vous

Assurance  
Habitation 

■ **VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES HABITATION** ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur. Toutefois, les dispositions des articles L.191-7 et L.192-3 ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Votre contrat se compose :

- Des présentes Dispositions Générales (DG) qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières (DP) qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'*Assistance* sont couvertes par :

**EUROP ASSISTANCE FRANCE**  
**Entreprise régie par le Code des Assurances**  
**Siège social : 1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS**  
**S.A. au capital de 35 402 785 € - RCS NANTERRE 451 366 405**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Doc. AF/DG/ASSURÉHOME/0316



# SOMMAIRE

■ <b>SOMMAIRE</b> .....	3
■ <b>LE TABLEAU DES FORMULES</b> .....	5
■ <b>LE TABLEAU DES MONTANTS GARANTIS</b> .....	6
Quels sont les biens assurés ? .....	10
Où s'appliquent les garanties ? .....	10
La franchise générale .....	10
■ La garantie Incendie & Risques annexes .....	10
■ La garantie Evènements climatiques .....	11
■ La garantie Dégâts des eaux & du gel .....	11
■ La garantie Catastrophes naturelles .....	12
■ La garantie Catastrophes technologiques .....	12
■ La garantie Dommages Secours .....	13
■ La garantie Attentats & Actes de terrorisme .....	13
■ La garantie Frais de déplacement et de relogement .....	13
■ La garantie Frais de déblais et de démolition .....	13
■ La garantie Frais annexes de reconstruction .....	13
■ La garantie Perte d'usage des locaux .....	13
■ La garantie Perte de loyers .....	14
■ Le Pack Sérénité .....	14
□ La garantie Vol & Vandalisme .....	14
□ La garantie Bris de glace .....	14
■ Le Pack Equipement .....	15
□ La garantie Dommages électriques .....	15
□ La garantie Rééquipement à neuf .....	15
□ La garantie Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur .....	15
■ Le Pack Jardin .....	15
□ La garantie Arbres & Arbustes .....	15
□ La garantie Jardin & Aménagements extérieurs .....	16
□ La garantie Tondeuses & Motoculteurs autoportés .....	16
■ Le Pack Pro .....	16
□ L'option Mobilier & matériel professionnel .....	16
□ L'option Activité professionnelle à domicile .....	16
■ Le Pack Etudiants & Apprentis .....	16
□ La garantie Capital études .....	16
□ La garantie Rééquipement à neuf de votre PC .....	17
□ La garantie Matériel de stage & d'apprentissage .....	17
□ La garantie Equipement professionnel de l'apprenti .....	17
■ L'option Renonciation à recours .....	17
■ L'option Vol en dépendance .....	17
■ L'option Instrument de musique .....	17
■ L'option Appareil médical .....	18
A savoir ! .....	18
■ L'option Véranda & Verrière .....	18
■ L'option Piscine .....	19
■ L'option Terrain de sport .....	19
■ L'option Cave à vins .....	20
■ L'option Objets de valeur .....	20
■ L'option Frais de recherche de fuite sur canalisations enterrées & Surconsommation d'eau .....	20
■ <b>LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE</b> .....	21
Récapitulatif des responsabilités garanties selon votre statut : .....	21
Qui est assuré et bénéficie de ces protections ? .....	21
■ La garantie Responsabilité civile Vie privée .....	21
■ La garantie Responsabilité civile Séjours & Voyages .....	22
■ La garantie Responsabilité civile en qualité d'occupant .....	22
■ La garantie Responsabilité civile en qualité de non-occupant .....	22
■ La garantie Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble .....	22
■ La garantie Recours des sous-locataires .....	23
■ La garantie Défense pénale et recours suite à accident .....	23
Le cas du conflit d'intérêts : .....	23
Montants maximums remboursés au titre des frais et honoraires d'avocats : .....	23
■ L'option Location de salle .....	24
■ L'option Colocataires .....	24
■ L'option Responsabilité civile Assistant(e) maternel(le) agréé(e) .....	24
■ L'option Responsabilité civile Accueil des personnes âgées & handicapées adultes .....	24
■ L'option Location partielle et/ou temporaire de votre habitation .....	24
■ L'option Responsabilité civile des Animaux de selle .....	25
■ <b>VOTRE GARANTIE ASSISTANCE</b> .....	26
Définitions spécifiques à votre Assistance .....	26
Conditions et modalités d'application .....	26
Validité et durée du contrat .....	26
Conditions d'application .....	26
Modalités d'intervention .....	26
Prestations d'assistance aux Personnes .....	27
En cas de Maladie ou de Blessure au Domicile .....	27
En cas d'Hospitalisation suite à une Blessure survenue au Domicile .....	27
En cas de Sinistre au Domicile .....	27
Prestations d'assistance au quotidien .....	28
Aide à la reconstitution des papiers .....	28
Dispositions diverses .....	29
■ <b>LES EXCLUSIONS</b> .....	31
Exclusions communes à toutes les garanties .....	31
Exclusions communes aux garanties de votre habitation .....	31
■ <b>LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b> .....	32
La formation et la prise d'effet de votre contrat .....	32
La durée de votre contrat .....	32
La résiliation .....	32
Les cas de résiliation .....	32
Les modalités de résiliation .....	33
Le remboursement de votre cotisation .....	33
Votre cotisation .....	33
Le paiement de votre cotisation .....	33
Le défaut de paiement .....	33
L'adaptation des cotisations, des garanties et des franchises .....	33
La majoration du tarif .....	33
Vos déclarations .....	33
A la souscription .....	33
En cours de contrat .....	33
Aggravation du risque .....	34
Diminution du risque .....	34
Les autres assurances .....	34
■ <b>QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?</b> .....	35
Ce que vous devez faire .....	35
Les délais à respecter .....	35
Les documents et informations à nous communiquer .....	35
A faire en cas de dommages aux biens assurés : .....	35
A faire en cas de sinistre ayant causé des dommages à un tiers : .....	35
Que se passe-t-il en cas de manquement à ces obligations ? .....	35
Votre indemnisation .....	35
Comment êtes-vous indemnisé(e) ? .....	35
Le paiement de votre indemnité (sur présentation de justificatifs de paiement uniquement) .....	36
Dispositions diverses .....	37
La subrogation, recours après sinistre .....	37
La prescription .....	37
Examen des réclamations .....	37
La lutte contre le blanchiment .....	38
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps .....	38
L'autorité de contrôle .....	39
La renonciation .....	39
■ <b>BON A SAVOIR</b> .....	40
Le lexique .....	40

Les clauses .....	42
Clause 1. Les protections contre le vol	42
Clause 2. Les bâtiments en cours de construction	44
Clause 3. Les meublés	44
Clause 4. Les dispositions spécifiques à l'Alsace et à la Moselle	44
Clause 5. L'usufruitier	44
Clause 6. Le nu-propriétaire	44
Clause 7. L'hypothèque	45

## ■ LE TABLEAU DES FORMULES

GARANTIES	N° de page	RESIDENCE PRINCIPALE			Assuréhome Résidence secondaire	Assuréhome PNO
		Assuréhome Jeunes	Assuréhome Essentiel	Assuréhome Confort		
<b>■ LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION</b>						
Incendie & Risques annexes	9	oui	oui	oui	oui	oui
Evènements climatiques	10	oui	oui	oui	oui	oui
Dégâts des eaux & du gel	10	oui	oui	oui	oui	oui
Catastrophes naturelles	11	oui	oui	oui	oui	oui
Catastrophes technologiques	11	oui	oui	oui	oui	oui
Attentats & Actes de terrorisme	12	oui	oui	oui	oui	oui
Dommages secours	12	oui	oui	oui	oui	oui
Frais de déplacement et de relogement	12	oui	oui	oui	oui	-
Frais de déblais et de démolition	12	oui	oui	oui	oui	oui
Frais annexes de reconstruction	12	oui	oui	oui	oui	oui
Perte d'usage des locaux	12	oui	oui	oui	oui	-
Perte de loyers	13	-	-	-	-	oui
Le Pack Sérénité						
Vol & Vandalisme	13	option	-	oui	oui	-
Bris de glace						
Le Pack Equipement						
Dommages électriques	14	-	-	option	option	-
Rééquipement à neuf						
Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur						
Le Pack Jardin						
Arbres & Arbustes	14	-	-	option	option	-
Jardin & Aménagements extérieurs						
Tondeuses & Motoculteurs autoportés						
Le Pack Pro						
Mobilier & Matériel professionnel	15	-	-	option	-	-
Activité professionnelle à domicile						
Le Pack Etudiants & Apprentis						
Capital études	15	oui (réservé aux étudiants et apprentis)	-	-	-	-
Rééquipement à neuf de votre PC						
Matériel de stage & d'apprentissage						
Equipement professionnel de l'apprenti						
Renonciation à recours	16	option	option	option	option	-
Vol en dépendance	16	option	-	option	-	-
Instrument de musique	16	option	-	option	-	-
Appareil médical	17	option	-	option	-	-
Véranda & Verrière	17	-	-	option	option	option
Piscine	18	-	-	option	option	option
Terrain de sport	18	-	-	option	option	option
Cave à vins	19	-	-	option	-	-
Objets de valeur	19	-	-	option	-	-
Frais de recherche de fuite sur canalisations enterrées & Surconsommation d'eau	19	-	-	option	-	-
<b>■ LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE</b>						
Responsabilité civile Vie privée	20	oui	oui	oui	oui	-
Responsabilité civile Séjours & Voyages	21	oui	oui	oui	-	-
Responsabilité civile en qualité d'occupant	21	oui	oui	oui	oui	-
Responsabilité civile en qualité de non-occupant	21	-	-	-	-	oui
Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble	21	-	-	oui	oui	oui
Recours des sous-locataires	22	oui	oui	oui	oui	oui
Défense pénale et recours suite à accident	22	oui	oui	oui	oui	oui
Location de salle	23	option	option	option	-	-
Colocataires	23	option	option	option	-	-
Responsabilité civile Assistant(e) maternel(le) agréé(e)	23	-	-	option	-	-
Responsabilité civile Accueil des personnes âgées & handicapées adultes	23	-	-	option	-	-
Location partielle et/ou temporaire de votre habitation	23	-	-	option	-	-
Responsabilité civile des Animaux de selle	24	-	-	option	-	-
<b>■ AUTRES</b>						
Garantie Assistance	25	oui	oui	oui	oui	-
Sans Franchise	-	-	-	option	option	-

## ■ LE TABLEAU DES MONTANTS GARANTIS

Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
<b>■ LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION</b>				
Incendie & Risques annexes	Bâtiments (y compris les honoraires d'architecte) Mobilier : - Mobilier  - Objets mobiliers en dépendance	Montant des dommages(1)  Capital mobilier indiqué aux DP(2) 20% du capital souscrit avec un maximum de 7,7 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Evènements climatiques	Bâtiments & Mobilier  Refoulement d'égouts Inondation Gel des conduites et appareils à effet d'eau	Montants identiques à ceux prévus en Incendie 4,6 fois l'indice 10 fois l'indice 6,1 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Dégâts des eaux et du gel	Bâtiments & Mobilier  Infiltrations d'eau au travers des murs et façades Frais de recherche de fuite	Montants identiques à ceux prévus en Incendie 10 fois l'indice  3 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Catastrophes naturelles	Bâtiments & Mobilier	Montants identiques à ceux prévus en Incendie	Franchise légale	Franchise légale
Catastrophes technologiques	Bâtiments  Mobilier	Réparation intégrale des dommages(1) Montants identiques à ceux prévus en Incendie	Néant	Néant
Attentats & Actes de terrorisme	Bâtiment & Mobilier	Montants identiques à ceux prévus en Incendie	0,20 fois l'indice	Néant
Dommages secours	Bâtiment & Mobilier	Montants identiques à ceux prévus en Incendie	0,20 fois l'indice	Néant
Frais de déplacement et de relogement	-	10% de l'indemnité due pour les dommages à vos biens	0,20 fois l'indice	Néant
Frais de déblais et de démolition	-		0,20 fois l'indice	Néant
Frais annexes de reconstruction	-		0,20 fois l'indice	Néant
Perte d'usage des locaux <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	Valeur locative annuelle	0,20 fois l'indice	Néant
Perte de loyers <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	Valeur locative annuelle	0,20 fois l'indice	Néant
Vol & Vandalisme (Pack Sérénité) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Réparations des détériorations immobilières -dont biens immeubles par destination Mobilier(3)	6 fois l'indice  1,5 fois l'indice  Capital mobilier indiqué aux DP(2)	0,20 fois l'indice	Néant
Bris de glace (Pack Sérénité) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	7,7 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie avec un minimum de 0,20 fois l'indice. Passé ce délai : 0,20 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie. Passé ce délai : Néant
Dommages électriques (Pack Equipement) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages électriques appareils électriques, électroniques et leurs accessoires	15,3 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Rééquipement à neuf (Pack Equipement) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	Capital mobilier indiqué aux DP(2)	0,20 fois l'indice	Néant
Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur (Pack Equipement) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	1 200 €	0,20 fois l'indice	Néant

Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
Arbres & Arbustes (Pack Jardin) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Arbres et arbustes - dont valeur maxi par arbre et arbuste (y compris frais d'élagage, d'abattage, de déblaiement et d'essouchage)	12 800 € 1 200 €	0,20 fois l'indice	Néant
Jardin & Aménagements extérieurs (Pack Jardin) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	16 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Tondeuses & Motoculteurs autoportés (Pack Jardin) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Responsabilité civile dont : - faute inexcusable  - pollution accidentelle - dommages matériels et immatériels consécutifs - dont au plus : dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux Vol et dommages aux tondeuses et motoculteurs autoportés	4 600 000 € tous dommages confondus(4) 1 000 000 € non indexés par année d'assurance 76 300 € 381 200 €  229 000 €  Capital mobilier indiqué aux DP(2)	0,20 fois l'indice	Néant
Mobilier & Matériel professionnel (Pack Pro) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier professionnel	6 500 €	0,20 fois l'indice	Néant
Activité professionnelle à domicile (Pack Pro) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Responsabilité en qualité d'occupant  Responsabilité civile "Activité professionnelle à domicile" : Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile en qualité d'occupant Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile Vie privée	0,20 fois l'indice	Néant
Capital Etudes (Pack Etudiants & Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	3 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Rééquipement à neuf de votre PC (Pack Etudiants & Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	1 200 €	0,20 fois l'indice	Néant
Matériel de stage et d'apprentissage (Pack Etudiants & Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages aux biens confiés	15 000 € Seuil d'intervention : sinistre d'une valeur minimale de 50 €	0,20 fois l'indice	Néant
Equipement professionnel de l'apprenti (Pack Etudiants et Apprentis) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier	2 000 € Seuil d'intervention : sinistre d'une valeur minimale de 50 €	0,20 fois l'indice	Néant
Renonciation à recours <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	-	-	-
Vol en dépendance <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier personnel	2 500 €	0,20 fois l'indice	Néant
Instrument de musique <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	3 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Appareil médical <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	2 000 €	0,20 fois l'indice	Néant

Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
Véranda & Verrière <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	7,7 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie avec un minimum de 0,20 fois l'indice. Passé ce délai : 0,20 fois l'indice	50% de l'indemnité pendant les 3 mois suivant la souscription de la garantie. Passé ce délai : Néant
Piscine <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	20 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Terrain de sport <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Mobilier du terrain de sport Terrain de sport	1 200 € 4 fois l'indice	0,20 fois l'indice	Néant
Cave à vins <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Vins, alcools et spiritueux  Armoire ou appareil de stockage, matériel de cave	1 500 € ou 3 000 €, en fonction du Capital mobilier indiqué aux DP 1 500 €	0,20 fois l'indice	Néant
Objets de valeur <i>sous réserve de mention aux DP</i>	-	15% ou 30 % du Capital mobilier indiqué aux DP	0,20 fois l'indice	Néant
Recherche de fuites sur canalisations & Surconsommation d'eau <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommmages aux biens assurés Frais de recherche des fuites Surconsommation d'eau	7,7 fois l'indice 7,7 fois l'indice 2 400 €	0,20 fois l'indice	Néant
<b>■ LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE</b>				
Responsabilité civile Vie privée	Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont : -faute inexcusable  -intoxications alimentaires -pollution accidentelle -dommmages matériels et immatériels consécutifs -dont au plus : dommmages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux -vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs	4 600 000 € tous dommmages confondus(4)  1 000 000 € non indexés par année d'assurance 500 000 € 76 300 € 500 000 €  240 000 €  60 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile Séjours & Voyages	<i>Responsabilité à l'égard du propriétaire :</i> dommmages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux <i>Recours des voisins et des tiers :</i> -dommmages matériels -dont dommmages immatériels consécutifs	240 000 €  2 400 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile en qualité d'occupant <i>sous réserve de mention aux DP</i>	<i>Responsabilité à l'égard du propriétaire :</i> -dommmages matériels -dont dommmages immatériels consécutifs <i>Recours des voisins et des tiers :</i> -dommmages matériels -dont dommmages immatériels consécutifs	5 000 000 € 240 000 €  2 400 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile en qualité de non-occupant <i>sous réserve de mention aux DP</i>	<i>Recours des locataires :</i> -dommmages matériels -dont dommmages immatériels consécutifs <i>Recours des voisins et des tiers :</i> -dommmages matériels -dont dommmages immatériels consécutifs	5 000 000 € 240 000 €  2 400 000 € 240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant



Garantie	Objet de la garantie	Montant maximum par sinistre	Avec franchise générale	Sans franchise générale
Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : -dommages matériels et immatériels consécutifs	4 600 000 € tous dommages confondus(4)  500 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Recours des sous-locataires	Dommages matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux -dont dommages immatériels consécutifs	2 400 000 €  240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Défense pénale et recours suite à accident	-	2 500 € Seuil d'intervention pour un litige en recours : 200 €	-	-
Location de salle <i>sous réserve de mention aux DP</i>	<i>Responsabilité à l'égard du propriétaire et des tiers :</i> -dommages matériels -dommages immatériels consécutifs <i>Responsabilité civile :</i> -dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	500 000 € 240 000 €  240 000 € (avec un maximum de 24 000 € en dommages aux bâtiments et à ses aménagements)	0,20 fois l'indice	Néant
Colocataires <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile Vie privée	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile Assistant(e) maternel(le) agréé(e) <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont : -faute inexcusable  -intoxications alimentaires -pollution accidentelle -dommages matériels et immatériels consécutifs -dont au plus : dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux	4 600 000 € tous dommages confondus(4)  1 000 000 € non indexés par année d'assurance 500 000 € 76 300 € 500 000 €  240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile Accueil des personnes âgées & handicapées adultes <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont : -faute inexcusable  -intoxications alimentaires -pollution accidentelle -dommages matériels et immatériels consécutifs -dont au plus : dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux	4 600 000 € tous dommages confondus(4)  1 000 000 € non indexés par année d'assurance 500 000 € 76 300 € 500 000 €  240 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Location partielle et/ou temporaire de votre habitation <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Recours des locataires Recours des voisins et des tiers  Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs  Vol commis au préjudice des locataires et hôtes	Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile en qualité de non-occupant Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile Vie privée  8 000 €	0,20 fois l'indice	Néant
Responsabilité civile des Animaux de selle <i>sous réserve de mention aux DP</i>	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	Montants identiques à ceux prévus en Responsabilité civile Vie privée	0,20 fois l'indice	Néant

(1) Indemnisation en valeur à neuf (voir rubrique « *Comment êtes-vous indemnisé(e) ?* »)

(2) Le contrat est établi avec abandon de la règle proportionnelle applicable en cas d'insuffisance des capitaux assurés (article L.121-5 du Code des Assurances)

(3) Garanti uniquement pour les assurés occupants

(4) Somme globale non indexée

# ■ LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION

## QUELS SONT LES BIENS ASSURES ?

En matière de **bâtiments et biens assimilés**, l'assureur garantit :

- Les constructions, les dépendances, les clôtures (sauf clôtures végétales) et grillages, les portails et leurs accessoires (système de motorisation, interphone), les équipements intégrés aux clôtures (alarmes) et les murs de soutènement clôturant la propriété situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dont vous êtes propriétaire. Si vous êtes copropriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.
- Les dépendances à usage personnel, même si elles sont situées à une adresse différente, sous réserve qu'elles soient situées dans la même commune ou dans un rayon de 5 kilomètres, à conditions qu'elles soient désignées aux Dispositions Particulières.
- Les biens immeubles par destination, c'est-à-dire les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment (tels qu'installation de climatisation ou de chauffage, panneau solaire ou photovoltaïque, pompe à chaleur, installation géothermique, éolienne, cuisine intégrée hors équipement électroménager, portes et aménagements de placards, papier-peint, peinture, fosse septique, cuve à fioul, citerne de récupération d'eau de pluie, composteur), sous réserve :
  - qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous si vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
  - ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

En matière de **meubles**, l'assureur garantit :

- Si vous êtes locataire ou propriétaire occupant, les meubles, matériels, vêtements et objets se trouvant à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances et :
  - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement dans votre foyer,
  - loués à titre privé par vous-même ou par les personnes vivant habituellement dans votre foyer,
  - confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement dans votre foyer.Est à noter que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés.
- Si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers que vous avez réalisés à vos frais ou repris au précédent locataire dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.
- Si vous êtes propriétaire non occupant et que vous avez souscrit la formule Assuréhome PNO avec la clause 3-2 Propriétaire Non Occupant d'un logement meublé, les meubles et matériels se trouvant à l'intérieur de votre habitation et vous appartenant.
- Les objets de valeur si vous avez souscrit l'option *Objets de valeur*.
- Le mobilier et matériel professionnel si vous avez souscrit l'option *Mobilier & Matériel professionnel*.

## OU S'APPLIQUENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, située en France Métropolitaine.

Elles sont étendues, pour les garanties de *Responsabilité civile Vie Privée* et *Responsabilité civile Séjours & Voyages*, au monde entier pour les voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois.

Si vous déménagez en France Métropolitaine et que votre contrat est maintenu auprès de l'assureur, les garanties vous restent acquises, dans les mêmes conditions et limites, à la fois à l'ancienne et à la nouvelle adresse, durant une période

maximum de 30 jours à compter du premier jour de votre déménagement. Vous devez cependant nous prévenir au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre déménagement.

Si vous déménagez dans un autre pays, vos garanties cessent de s'appliquer le jour où les biens mobiliers assurés sont déménagés.

## LA FRANCHISE GENERALE

Si les Dispositions Particulières mentionnent l'existence d'une franchise générale, celle-ci est applicable à chaque sinistre.

Cette franchise générale ne se substitue pas toutefois :

- A la franchise légale prévue en cas de sinistres *Catastrophes naturelles*.
- Aux franchises d'un montant supérieur, éventuellement prévues par ailleurs au contrat, ni à celles prévues en cas d'observation des mesures de prévention des risques *d'Incendie & risques annexes* et de *Dégâts des eaux & du gel* énoncées aux présentes Dispositions Générales.

Dans le cas où les Dispositions Particulières ne mentionnent pas de franchise générale, les éventuelles franchises particulières prévues par ailleurs au contrat restent applicables.

## ■ LA GARANTIE INCENDIE & RISQUES ANNEXES

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- L'incendie.
- L'explosion & l'implosion.
- La chute de la foudre.
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
  - les canalisations électriques non-enterrées et dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement et de fouille,
  - les installations téléphoniques et électriques fixes (tableaux et compteurs électriques),
  - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation, de ventilation et d'alimentation en eau. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission accidentelle de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont ni l'assuré ni une personne dont l'assuré est civilement responsable n'a la propriété, la garde ou l'usage.
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.
- Les opérations de secours et les mesures de sauvetage consécutives à un sinistre résultant d'un événement ci-dessus.

**A faire ! L'obligation de débroussaillage des terrains Conformément à l'article L.122-8 du Code des Assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage telle que définie par les articles L.322-3 à L.322-10 du Code Forestier.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus (sauf si vous avez souscrit le *Pack Equipement*).
- Les dommages subis par les biens assurés provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente (par exemple brûlure de cigarette).
- Les dommages subis par les biens assurés provenant d'un défaut de fabrication, d'entretien, de leur fermentation, ou corrosion lente.

- Les dommages subis par les appareils en raison de leur fonctionnement ou de l'usure.
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur (sauf si vous avez souscrit l'Option *Piscine*).
- Le vol des biens assurés commis à la faveur d'un incendie (la preuve du vol étant à la charge de l'assureur).

## ■ LA GARANTIE EVENEMENTS CLIMATIQUES

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels directs aux biens assurés résultant de :

- La tempête, c'est à dire l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. La tempête doit avoir une intensité telle qu'elle endommage plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien immobilier endommagé ou dans un rayon de 5 kilomètres,
- ou à défaut, si la vitesse de pointe mesurée à la plus proche station météo est supérieure à 100 km Heure.
- La chute de la grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou sur les arbres et entraînant leur chute sur les biens assurés, ou glissant sur ces mêmes biens assurés.
- Les dommages de mouille, c'est à dire les dommages consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction totale ou partielle par un événement climatique garanti et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant la destruction totale ou partielle du bâtiment.
- L'inondation, c'est à dire le débordement de sources, cours d'eau, d'étendues d'eau, naturels ou artificiels, les remontées d'eau des nappes phréatiques, le refoulement des égouts et canalisations souterraines, les eaux de ruissellement.
- L'avalanche lorsqu'il s'agit de dommages aux bâtiments assurés et à leur contenu sous réserve qu'ils soient situés en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

### A savoir !

**La garantie Inondation ne s'applique pas lorsque les bâtiments assurés ont déjà subi au moins deux inondations au cours des dix dernières années.**

De plus, sont garantis, en cas d'avalanche, de tempête, de chute de grêle ou sous l'action du poids de la neige ou de la glace :

- Les volets et persiennes.
- Les gouttières et chéneaux.
- Les stores.
- Les antennes, y compris paraboliques.

### A savoir !

**Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages causés par l'action du vent et les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle à un bâtiment non entièrement clos et couvert, et à son contenu, à un bâtiment en cours de construction ou de réfection (sauf s'il est entièrement clos et couvert avec portes et fenêtres placées à demeure).
- Les dommages causés par le vent aux bâtiments non ancrés au sol, dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie, ainsi qu'à leur contenu.
- Les dommages aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des bâches, films en matière plastique, plaques et panneaux de toute nature non posés et non fixés par un professionnel du bâtiment, et au contenu de tels bâtiments.
- Les dommages causés au mobilier se trouvant en plein air, aux enseignes et cheminées en tôle, aux clôtures (à l'exception des murs de clôture maçonnés).
- Les dommages aux éléments vitrés de construction ou de couverture (vitres, vitrages, vitraux, glaces, ou matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions, châssis,

vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale. Toutefois, les éléments vitrés de construction ou de couverture sont garantis lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction, partielle ou totale, du reste du bâtiment.

- Les dommages causés par une inondation à un bâtiment situé en zone inondable ou sur un terrain classé inconstructible par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP).
- Les dommages causés par les coulées de boue, les affaissements et glissements de terrain.
- Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'un défaut de réparation connu de l'assuré, sans que ce dernier n'ait pris les dispositions pour y remédier (sauf cas de force majeure).
- Les dommages résultant d'événement qualifiés de catastrophe naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de cette garantie.

## ■ LA GARANTIE DEGATS DES EAUX & DU GEL

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés résultant de :

- La fuite, la rupture ou le débordement :
  - Des conduites intérieures non-enterrées.
  - Des appareils à effet d'eau (installation de chauffage central et ses canalisations non-enterrées, lave-linge, lave-vaisselle, aquarium, baignoires, lavabos, éviers, spas situés à l'intérieur du bâtiment assuré, jacuzzi situés à l'intérieur du bâtiment assuré... d'une contenance maximale de 1000 litres).
  - Des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.
- Le débordement, la rupture ou le renversement de récipients.
- L'infiltration :
  - d'eau de pluie, de grêle ou de neige à travers les toitures, terrasses, ciels vitrés ou balcons.
  - d'eau par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires ou au travers des carrelages.
  - d'eau à travers les murs extérieurs ou la façade du bâtiment assuré y compris par des ouvertures (par exemple par le conduit de cheminée, par les bouches d'aération ou de ventilation, ou du fait de la non-étanchéité d'une fenêtre).
- La rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égout ne résultant pas d'un événement climatique.
- La venue d'eau imputable à un tiers et contre lequel la compagnie peut exercer un recours.
- Les frais de recherche de fuite, d'infiltration d'eau ou d'engorgement engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti.
- Les frais de réparation des conduites non-enterrées,
- détériorées par le gel dans le cadre d'un événement garanti tel que décrit ci-dessus.

### A savoir !

**L'indemnité ne sera versée qu'après que vous ayez fait réaliser les réparations des fuites, ruptures, infiltrations et engorgements à l'origine des dommages.**

### A savoir !

**Lors de la survenance d'un sinistre résultant de l'infiltration d'eau à travers les murs extérieurs et la façade du bâtiment assuré, la garantie est suspendue de plein droit et ne reprendra ses effets qu'après achèvement des travaux d'étanchéité des murs et/ou de la façade mis en cause.**

### A savoir !

**La garantie dégâts des eaux et du gel est étendue aux dépendances y compris les canalisations non enterrées d'un local technique de piscine.**

### A faire ! Les mesures de précaution à respecter

- **En toute saison, coupez l'alimentation en eau des bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés si vous en êtes absents pendant plus de 7 jours.**

- **Pendant l'hiver, et sauf si vos locaux sont normalement chauffés, fermez le robinet principal d'alimentation de votre installation et vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage central non-pourvus d'antigel en quantité suffisante.**

**Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité sera réduite de 40%, après application des éventuelles franchises.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus à l'humidité, la moisissure, les champignons, le défaut d'aération (ventilation), la porosité, la condensation, la buée ou les phénomènes de capillarité.
- Les dommages dus à un manque d'entretien ou de réparation vous incombant ou étant connu de vous (sauf cas de force majeure).
- Les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs.
- Les dommages provenant d'entrées ou d'infiltrations d'eau par les soupiraux, les fenêtres, portes ou autres ouvertures, non clos au moment du sinistre.
- Les dommages causés par les eaux de piscine.
- Les spas et jacuzzi situés à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les dommages dus au débordement de fosses septiques.
- Les dommages provenant d'installations "de fortune" ou précaires.
- Les frais de réparation des conduites et appareils reliés directement au réseau de distribution ou d'évacuation d'eau, à moins que les dommages ne résultent du gel.
- Les frais de recherche de fuites sur des canalisations desquelles l'accès nécessite des travaux de terrassement (sauf si vous avez souscrit l'option *Frais de Recherche de fuite sur canalisations enterrées & Surconsommation d'eau*)
- Les frais de réparation des biens à l'origine du dommage.
- Les dommages relevant des garanties *Catastrophes naturelles* et *Evènements climatiques*.

## ■ LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

- acquise à toutes les formules -

### A savoir !

**La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle (selon les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1982).**

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également garantis, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- Les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens assurés.
- Les frais de démolition et de déblais.

Nous garantissons le coût des dommages matériels non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au *Tableau des montants garantis* et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque.

Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la proportion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €,

sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise.
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième constatation et constatations suivantes : Quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Vos obligations en cas de sinistre :

Vous devez déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle. De plus, si vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez le mentionner lors de votre déclaration.

Nos obligations en cas de sinistre :

L'assureur doit vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure). Cette indemnisation est versée dans la limite des capitaux assurés et en déduction de la franchise légale fixée par le dernier arrêté interministériel en vigueur.

## ■ LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

- acquise à toutes les formules -

### A savoir !

**La garantie *Catastrophes technologiques* ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.**

Sont garanties les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément et dans les limites instaurées par les articles L.128-1 du Code des Assurances et par la loi N°2003-699 du 30 juillet 2003.

Sont garantis :

- La réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation assurés par ce contrat de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

- Les dommages à vos biens mobiliers dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Territorialité :

La garantie joue pour vos biens assurés en France Métropolitaine.

Vos obligations en cas de sinistre :

Vous devez déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours qui suivent. De plus, vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Nos obligations en cas de sinistre :

L'assureur s'engage à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés (ou de la date de publication de l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure).

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les biens existants dans les zones telles que définies au 1 de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L.515-22 du même code, à l'exception toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

#### ■ LA GARANTIE DOMMAGES SECOURS

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens et bâtiments assurés par les secours (pompiers, police...) lors d'un sinistre garanti survenu au domicile de l'assuré ou dans son voisinage immédiat.

#### ■ LA GARANTIE ATTENTATS & ACTES DE TERRORISME

- acquise à toutes les formules -

Sont garantis les dommages matériels directs provoqués par des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, manifestations populaires et les mesures prises par les autorités légales lorsque ces événements se produisent.

Sont considérés comme acte de terrorisme :

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

**A savoir !**

**La garantie est suspendue en cas d'état d'urgence régulièrement proclamé par les autorités compétentes. De plus, lorsqu'une décontamination des bâtiments est nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus à des insurrections et mutineries militaires visant à renverser le pouvoir établi.

- Les graffitis, inscriptions, salissures et affichages commis sur les bâtiments assurés.

#### ■ LA GARANTIE FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

- acquise aux formules Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel et Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evénements climatiques* et *Dégâts des eaux & du gel*.

S'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti ci-dessus, sont remboursés :

- Les frais de déplacement, transport, garde-meubles et réinstallation de tous les objets mobiliers garantis par le contrat dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti.
- Les frais (loyers ou indemnités d'occupation) que vous avez supportés pour vous reloger dans des conditions identiques pendant la durée des travaux nécessaires à la remise en état des bâtiments sinistrés et jusqu'à un an maximum..

Du montant de ces frais sera déduit :

- Si vous êtes locataire, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous auriez payé si vous n'aviez pas été sinistré.
- Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux que vous occupez.

#### ■ LA GARANTIE FRAIS DE DEBLAIS ET DE DEMOLITION

- acquise à toutes les formules -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evénements climatiques, Catastrophes technologiques* et *Dégâts des eaux & du gel*.

S'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti ci-dessus, sont remboursés :

- Les frais d'enlèvement et de transport des décombres.
- Les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

#### ■ LA GARANTIE FRAIS ANNEXES DE RECONSTRUCTION

- acquise à toutes les formules -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie & Risques annexes, Evénements climatiques, Catastrophes technologiques* et *Dégâts des eaux & du gel*.

S'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti ci-dessus, sont remboursés en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés :

- Le montant de la cotisation d'assurance "Dommages ouvrage".
- Les frais nécessités par une mise en état des locaux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction c'est-à-dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment sinistré.
- Les honoraires de décorateurs, bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire à dire d'expert.

#### ■ LA GARANTIE PERTE D'USAGE DES LOCAUX

- acquise aux formules Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel, Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire -

L'assureur garantit les préjudices et frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur sauf cas de force majeure, consécutifs à un sinistre garanti au titre des garanties *Incendie*

& Risques annexes, Evènements climatiques et Dégâts des eaux & du gel.

Lorsque le bâtiment assuré est inutilisable en totalité ou en partie, une indemnité est versée à l'assuré s'il est propriétaire, calculée d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés proportionnellement au temps qu'il est matériellement nécessaire, d'après les experts, de consacrer à la remise en état des locaux.

### ■ LA GARANTIE PERTE DE LOYERS

- acquise à la formule Assuréhome PNO -

L'assureur garantit le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire et dont vous vous trouvez privé suite à un sinistre garanti au titre des garanties Incendie & Risques annexes, Evènements climatiques et Dégâts des eaux & du gel.

Les pertes de loyers sont garanties pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'un maximum d'un an à compter du jour du sinistre.

La garantie Pertes de loyers ne s'applique pas :

- Aux locaux qui étaient vacants au moment du sinistre.
- Au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

### ■ LE PACK SERENITE

#### □ LA GARANTIE VOL & VANDALISME

- incluse dans le Pack Sérénité et acquise à la formule Assuréhome Jeunes si inscrite aux Dispositions Particulières et aux formules Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire -

Sont garantis :

- Les biens mobiliers assurés à l'intérieur d'un bâtiment déclaré au contrat lorsqu'ils ont été volés, détériorés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Le vol des biens immobiliers par destination (portes, fenêtres, cheminées, radiateurs...).
- Le vol des biens mobiliers commis à la faveur d'un incendie, vol pour lequel une plainte doit être déposée contre le responsable et ne peut être retirée sans notre accord.
- Les détériorations immobilières et actes de vandalisme consécutifs au vol ou à la tentative de vol, c'est à dire les dommages causés par les voleurs au bâtiment en pénétrant ou en tentant d'y pénétrer, y compris les dommages causés aux portes et leurs moyens de fermeture, aux fenêtres et leurs systèmes de protection ou au dispositif d'alarme.

#### A savoir !

**Si, au jour du sinistre, les locaux sont démunis de tout ou partie des moyens de protection mentionnés aux Dispositions Particulières et décrits à la Clause 1. Les protections contre le vol des présentes Dispositions Générales, l'assureur refusera de mettre en œuvre la garantie vol. Si ces moyens sont présents mais n'ont pas été utilisés, l'indemnité sera réduite de 50%.**

Par ailleurs, vous devez apporter la preuve du vol ou de la tentative de vol, lequel doit être commis dans les circonstances suivantes pour être garanti :

- Par effraction des locaux renfermant les biens assurés.
- Par escalade de ces locaux (c'est-à-dire le fait de s'introduire par toute ouverture non destinée à servir d'entrée. Le seul franchissement de murs de clôture ou d'enceinte distants de ces locaux ne constitue pas une escalade directe de ces locaux).
- Avec menaces ou violences sur vous, vos préposés ou toute autre personne vivant habituellement avec vous.
- A votre insu si vous prouvez que le voleur s'est introduit dans les locaux en votre présence.
- Par l'usage de vos propres clefs lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte auprès des autorités de Police dès la connaissance du vol des clefs et que vous avez pris, dans les 24 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clefs

(changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...).

- Par une personne se présentant sous une fausse identité ou une fausse qualité à vous-même, ainsi qu'à toute personne vivant habituellement avec vous.
- Par vos préposés ou salariés, sous réserve que vous déposiez une plainte contre le coupable, cette plainte ne pouvant être retirée sans l'accord de l'assureur.

Dispositions spécifiques à l'inhabitation :

Vous avez déclaré une durée d'inhabitation annuelle maximale aux Dispositions Particulières. **Si vous avez déclaré une inhabitation de 60 jours au plus, la garantie Vol & Vandalisme est suspendue de plein droit à partir du 61ème jour d'inhabitation, à midi, tant que les locaux restent inhabités et, au plus tard, jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.** La garantie reprend effet dès le début de toute période d'habitation de plus de 3 jours consécutifs.

Si vous êtes détenteur du Pack Etudiants & Apprentis ou si vous avez souscrit une formule Assuréhome Résidence secondaire, votre garantie Vol & Vandalisme ne subit aucune suspension du fait de l'inhabitation des locaux garantis.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Le vol de tout objet situé à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Le vol commis par introduction clandestine c'est-à-dire le vol à votre insu alors que vous étiez présent.
- Le vol d'objets de valeur (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).
- Le vol des animaux vivants.
- Le vol d'objets se trouvant dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants.
- Les dommages et vols commis par les membres de votre famille ainsi que par toute personne vivant habituellement au foyer (article 311-12 du Code Pénal), vos locataires, colocataires, sous-locataires, et pensionnaires, ou avec leur complicité.
- Le vol en dépendances (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).
- Le vol de biens mobiliers vous appartenant en qualité de propriétaire non-occupant.
- Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

#### □ LA GARANTIE BRIS DE GLACE

- incluse dans le Pack Sérénité et acquise à la formule Assuréhome Jeunes si inscrite aux Dispositions Particulières et aux formules Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire -

Sont garantis en cas de bris résultant de tous évènements les frais de remplacement des objets suivants:

- Les glaces et vitrages des fenêtres, portes, portes-fenêtres, vasistas, fenêtres de toit qui constituent des éléments de fermeture des bâtiments assurés.
- Les séparations et garde-corps de balcons.
- La couverture vitrée des marquises, des ciels vitrés (de moins de 4 mètres carrés) ou des dômes d'éclairage naturel de type skydômes ou pyrodômes, constituée de produits verriers de toute nature ou de matériaux plastiques en tenant lieu.
- Les panneaux solaires et photovoltaïques ne correspondant pas à la description des installations et aménagements immobiliers ou mobiliers en page 10.
- Les miroirs posés à demeure.
- Les vitres et miroirs des meubles et placards.
- Les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment.
- Les cloisons vitrées et cabines de douche.
- Les vitres d'insert de cheminée et de four.
- Les aquariums de 30 litres et plus.

#### A savoir !

**La garantie prend en charge, s'il y a lieu, les frais de dépose, de pose et de transport.**

**La garantie est assortie d'une franchise de 50% de l'indemnité pendant les trois premiers mois à compter de la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les bris des glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.
- Les bris dus à la vétusté ou au mauvais entretien des encadrements et enchâssements.
- Les bris des serres sauf si vous avez souscrit l'option *Jardin & Aménagements extérieurs*).
- Les bris des glaces de vérandas (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).
- Les dommages provenant du vice propre des biens assurés.
- Les dommages résultant de la vétusté, de l'installation ou d'un défaut d'entretien manifeste.
- Les bris survenus au cours de travaux autres que ceux de simple nettoyage ou au cours de leur pose, dépose, transport et entreposage.
- Les rayures, écaillures et ébréchures ainsi que la détérioration des argenteries et peintures.
- Les produits verriers des appareils audiovisuels et écrans d'ordinateurs.
- Les produits verriers des tables de cuisson tels que les plaques à induction ou vitrocéramiques.
- Les dommages aux couvertures de piscine (sauf si vous avez souscrit l'option correspondante).

## ■ LE PACK EQUIPEMENT

### □ LA GARANTIE DOMMAGES ELECTRIQUES

- incluse dans le Pack Equipement et acquise aux formules *Assuréhome Confort* et *Assuréhome Résidence secondaire* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Sont garantis les dommages matériels subis par les appareils électriques et électroniques de moins de dix ans, leurs accessoires et leurs conduits d'alimentation, faisant partie des biens assurés et causés par :

- L'incendie, les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur des objets.
- Les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

### **A savoir !**

**Le versement de l'indemnité ne peut avoir lieu que sur présentation d'une facture de réparation ou de remplacement de l'appareil endommagé.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes électroniques.
- Les dommages causés par les courts circuits internes aux appareils.
- Les dommages à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs.
- Les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.
- Les dommages au contenu des appareils, par exemple au linge des lave-linge ou sèche-linge, aux données informatiques, ou aux denrées contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs (sauf si vous avez souscrit l'option *Perte de denrées en congélateur & réfrigérateur*).
- Les dommages subis par les appareils de plus de dix ans d'âge (y compris si vous avez souscrit la garantie *Rééquipement à neuf*).

### □ LA GARANTIE REEQUIPEMENT A NEUF

- incluse dans le Pack Equipement et acquise aux formules *Assuréhome Confort* et *Assuréhome Résidence secondaire* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, vous bénéficiez d'une indemnisation en valeur à neuf pour les dommages subis par les biens suivants :

- Les meubles meublants, objets d'ameublement et de décoration, la vaisselle, les livres et disques sans limite d'âge.
- L'électroménager de moins de 5 ans.
- Les tondeuses à gazon à moteur thermique ou électriques de moins de 5 ans.

- L'électronique de loisirs, à savoir l'équipement audio-visuel et informatique, de moins de 3 ans.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis en valeur à neuf :

- Le linge de maison.
- Les vêtements et effets personnels.
- Les objets de valeur.
- Les biens mobiliers hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre.

La garantie s'exerce à la suite d'un sinistre résultant d'un événement assuré dans les délais et conditions fixées à l'article portant sur *l'Estimation et les modalités d'indemnisation du rééquipement à neuf*, à la page 36 des présentes Dispositions Générales.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent exclusivement pour les biens définis ci-dessus. Si, pour un même événement, d'autres biens exclus de la clause sont concernés, leur indemnisation sera calculée conformément aux dispositions prévues aux Dispositions Générales.

### □ LA GARANTIE PERTE DE DENREES EN CONGELATEUR & REFRIGERATEUR

- incluse dans le Pack Equipement et acquise aux formules *Assuréhome Confort* et *Assuréhome Résidence secondaire* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Sont garantis les dommages matériels subis par les denrées alimentaires réservées à la consommation de votre famille et entreposées dans vos congélateurs et réfrigérateurs de moins de dix ans à la suite :

- Une variation accidentelle de température résultant directement de :
    - Un sinistre ayant causé des dommages matériels aux appareils et ayant entraîné une indemnisation au titre des garanties que vous avez choisies.
    - Une fuite accidentelle du produit frigorigène.
    - Un arrêt de fourniture d'électricité, résultant d'un événement accidentel.
  - Leur entrée en contact accidentelle avec le produit frigorigène.
- Sont également garantis les frais exposés pour la sauvegarde de ces denrées.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages consécutifs à l'interruption du courant consécutive à une grève du fournisseur, à une décision de l'Etat ou au non-paiement de votre facture d'électricité.
- Les dommages résultant d'une altération des denrées antérieure à leur congélation.

## ■ LE PACK JARDIN

### □ LA GARANTIE ARBRES & ARBUSTES

- incluse dans le Pack Jardin et acquise aux formules *Assuréhome Confort* et *Assuréhome Résidence secondaire* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Sont garantis pour les arbres et arbustes (y compris les clôtures végétales) plantés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés :

- Les frais d'élagage, d'abattage, de déblaiement et d'essouchage.
- Les frais de remplacement par des arbres de même nature.
- Les frais de déblaiement des arbres appartenant à des tiers et tombés sur votre terrain.

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages matériels résultent de :

- L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.
- Les évènements climatiques.

- Une catastrophe naturelle reconnue par Arrêté Interministériel ou une catastrophe technologique
- Un attentat ou acte de terrorisme.

En cas de tempête, la garantie ne s'applique qu'aux arbres et arbustes déracinés ou dont le tronc est cassé ou détruit.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Le terrain lui-même ainsi que la pelouse.
- Les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses.
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières notamment).
- Les plantations à des fins commerciales.
- Les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage.

#### □ LA GARANTIE JARDIN & AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- incluse dans le Pack Jardin et acquise aux formules Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis les dommages aux biens suivants dans la mesure où ils sont situés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés :

- Les installations fixes d'éclairage, de jeux, de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie.
- Les terrasses, allées, escaliers ou barbecues en maçonnerie.
- Les abris de jardin scellés dans des dés de maçonnerie.
- Les serres scellées dans des dés de maçonnerie.
- Les bassins, fontaines ou puits et leurs systèmes de pompage et d'épuration.
- Les installations électriques, pompes d'arrosage ou luminaires fixés au sol.

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages résultent de :

- L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.
- Les événements climatiques.
- Une catastrophe naturelle reconnue par Arrêté Interministériel ou une catastrophe technologique
- Un attentat ou acte de terrorisme.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Le terrain lui-même ainsi que la pelouse.
- Les serres à usage commercial.
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques, sauf si le sinistre affecte plus d'un composant.
- Les arbres et arbustes.
- Les piscines y compris gonflables ou à membrane, souple, en plastique.
- Les pompes immergées.
- Les terrains de sport, notamment les terrains de pétanque, basket-ball, volley-ball, beach-volley, badminton et tennis (sauf si vous avez souscrit l'option *Terrain de sport*).
- Le mobilier de jardin.
- Le contenu et les équipements des abris de jardin et des serres.

#### □ LA GARANTIE TONDEUSES & MOTOCULTEURS AUTOPORTES

- incluse dans le Pack Jardin et acquise aux formules Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis les engins de jardinage autoportés non-immatriculés d'une puissance inférieure à 20 CV dont vous êtes propriétaire et destinés à l'entretien de votre jardin dans les cas suivants :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par cet engin lorsque ces dommages engagent votre responsabilité sous réserve qu'il soit utilisé dans la limite de la propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats. Dans ce cas, la garantie s'applique en complément ou à défaut des garanties minimales éventuellement accordées par un autre contrat ayant pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance de ces engins.
- Les dommages matériels subis par l'engin à l'intérieur des bâtiments garantis, lorsque les dommages résultent d'incendie, d'explosion, d'événement climatique, de catastrophe naturelle ou technologique.
- Le vol de l'engin si ce vol a lieu à l'intérieur des bâtiments garantis dans les circonstances prévues pour la mise en jeu de la garantie *Vol & Vandalisme*.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.

#### ■ LE PACK PRO

##### □ L'OPTION MOBILIER & MATERIEL PROFESSIONNEL

- acquise à la formule Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières -

Sont garantis, si vous exercez, seul, une activité du secteur tertiaire à votre domicile, vos biens professionnels, lesquels sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas garantis les dommages subis par les marchandises et objets confiés.

##### □ L'OPTION ACTIVITE PROFESSIONNELLE A DOMICILE

- acquise à la formule Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières -

Si vous exercez, seul, une activité du secteur tertiaire à votre domicile, nous garantissons votre responsabilité civile en qualité d'occupant du fait de la partie du bâtiment d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.

Ne sont pas garantis les dommages résultant :

- D'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels causés aux biens confiés qui restent garantis).
- De travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception.
- De biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison.
- D'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués.
- De l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.
- De la responsabilité civile (autre que celle en votre qualité d'occupant) vous incombant en raison de votre activité professionnelle.

Cette garantie ne se substitue en aucun cas à votre assurance Responsabilité Professionnelle.

#### ■ LE PACK ETUDIANTS & APPRENTIS

##### □ LA GARANTIE CAPITAL ETUDES

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule Assuréhome Jeunes si inscrite aux Dispositions Particulières -

Est garanti le versement d'un capital lorsque vous devez recommencer une année d'études pour avoir été dans l'incapacité de vous présenter à l'examen final ou aux épreuves de contrôle continu en raison de l'un des événements suivants :

- Un accident ou une maladie le jour de l'examen, sans possibilité de vous présenter à une session de rattrapage ou de remplacement.



- Un accident ou une maladie à l'origine d'une hospitalisation imprévue dans les trente jours précédant l'examen.
- Un accident ou une maladie soudaine et imprévisible à l'origine d'une absence des cours de plus de deux mois.
- Le décès d'un de vos ascendants directs, descendants directs, frères, sœurs ou de votre conjoint de fait dans les dix jours précédant l'examen.

L'incapacité physique de se rendre à l'examen ou de suivre normalement les épreuves de contrôle continu ou les cours sera constatée par un médecin expert mandaté par l'assureur dans les quinze jours suivant l'accident, la maladie ou l'hospitalisation.

#### **A savoir !**

**Le capital versé le sera en deux fois, à raison de 50% de la somme dès votre réinscription et 50% six mois après le premier versement sur justificatif de présence aux cours.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Le suicide ou les conséquences résultant de la tentative de suicide de l'assuré.
- L'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou ses conséquences.
- Les maladies chroniques ou résultantes d'un état pathologique antérieur.
- Les accidents survenant lorsque l'assuré :
  - Conduit un véhicule à moteur (terrestre, aérien, nautique...).
  - Se trouve en état d'ivresse manifeste ou à un taux d'alcoolémie pouvant être sanctionné pénalement, sauf si l'assuré prouve que l'accident est sans relation avec cet état.
  - Pratique l'un des sports dangereux suivants : sports aériens, alpinisme, escalade et spéléologie sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, sports de combats, sports mécaniques et motonautiques, équitation, hockey sur glace, trampoline, accrobranche, tyrolienne, pont de singe, canyoning et plongée sous-marine.
  - Pratique toute activité rémunérée, y compris les accidents de trajets définis par le Code de la Sécurité Sociale.

#### **□ LA GARANTIE REEQUIPEMENT A NEUF DE VOTRE PC**

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule Assuréhome Jeunes si inscrite aux Dispositions Particulières -

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, vous bénéficiez d'une indemnisation en valeur à neuf pour les dommages subis par votre matériel informatique et ses périphériques de moins de deux ans.

La garantie s'exerce à la suite d'un sinistre résultant d'un événement assuré dans les délais et conditions fixées à l'article portant sur l'Estimation et les modalités d'indemnisation du rééquipement à neuf, à la page 36 des présentes Dispositions Générales.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent exclusivement pour les biens définis ci-dessus. Si, pour un même événement, d'autres biens exclus de la clause sont concernés, leur indemnisation sera calculée conformément aux dispositions prévues aux Dispositions Générales.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis en valeur à neuf :

- Les appareils photo, vidéo et son.
- Les produits consommables.

#### **□ LA GARANTIE MATERIEL DE STAGE & D'APPRENTISSAGE**

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule Assuréhome Jeunes si inscrite aux Dispositions Particulières -

Lorsque vous suivez une formation par alternance ou en contrat d'apprentissage, est garantie votre responsabilité si vous endommagez le matériel qui vous est confié par le Centre de

Formation des Apprentis ou tout autre organisme de formation professionnelle.

Lorsque vous suivez une autre formation, est garantie votre responsabilité si vous endommagez accidentellement le matériel qui vous est confié par l'école ou l'université ou l'entreprise, dans le cadre de stages faisant l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré de véhicules terrestres à moteur.
- Les dommages résultant de l'utilisation par l'assuré d'explosifs.

#### **□ LA GARANTIE EQUIPEMENT PROFESSIONNEL DE L'APPRENTI**

- incluse dans le Pack Etudiants & Apprentis et acquise à la formule Assuréhome Jeunes si inscrite aux Dispositions Particulières -

Est garanti, dans le cadre d'un événement assuré, l'équipement professionnel appartenant à l'apprenti dans les bâtiments assurés, dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement ou de l'entreprise.

En cas de vol dans l'enceinte de l'établissement de formation ou de l'entreprise, il devra être justifié par un certificat d'un représentant de l'établissement.

#### **A savoir !**

**La garantie est limitée à une indemnisation par année d'assurance.**

#### **■ L'OPTION RENONCIATION A RECOURS**

- acquise aux formules Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel, Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire si inscrite aux Dispositions Particulières -

Assurance pour compte commun - contractée par le locataire pour le compte du propriétaire - et renonciation à recours réciproque :

Pour ce qui concerne l'assurance du (des) bâtiment(s), vous avez déclaré agir tant pour votre compte que pour celui du propriétaire.

Celui-ci ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre vous, locataire, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, l'assureur renonce à tout recours que, comme subrogés dans vos droits, il pourrait exercer contre le propriétaire et ses assureurs, pour des dommages matériels, frais et pertes, pris en charge au titre des garanties *Incendie & Risques annexes* et *Dégâts des eaux & du gel*, lorsque ces garanties ont été souscrites.

#### **■ L'OPTION VOL EN DEPENDANCE**

- acquise aux formules Assuréhome Jeunes et Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières -

Si la garantie *Vol & Vandalisme* a été souscrite, les objets mobiliers personnels en dépendance sont garantis en vol, à l'exclusion des objets de valeur, des vins, alcools et spiritueux et ce même si les options *Objets de valeur* et *Cave à vins* ont été souscrites.

#### **■ L'OPTION INSTRUMENT DE MUSIQUE**

- acquise aux formules Assuréhome Jeunes et Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières -

Est garanti l'instrument de musique désigné dans les Dispositions Particulières, qu'il soit électrique, électronique, ou non, son étui, boîte et ses accessoires, y compris celui mis à disposition par une école de musique, en cas de :

- Dommages subis à la suite d'un accident, y compris d'un bris accidentel,
- Disparition consécutive à un vol (si la garantie *Vol & Vandalisme* est acquise) dans l'une des circonstances suivantes :
  - Un vol avec violence ou menace de violences corporelles.
  - Un vol par effraction du local renfermant les biens sinistrés.
  - Le vol de biens contenus dans un véhicule :

- Vol dans un véhicule remisé dans un local clos, avec effraction du local.
- Vol consécutif à un accident de la route caractérisé ou à une agression.
- Vol par effraction dans un véhicule en stationnement entre 7h et 21h.

Les vols commis dans les bâtiments assurés seront couverts dans les conditions de la garantie *Vol & Vandalisme*.

**A savoir !**

**La garantie est accordée pour un instrument identifié aux Dispositions Particulières et ce en tout lieu en France Métropolitaine et Principauté de Monaco avec une extension dans le monde entier en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois, y compris pendant le transport de l'instrument, et lors de la participation bénévole de l'assuré à des spectacles, fêtes et concerts de musique.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les accessoires de sonorisation.
- Les dommages résultant de l'usure, du défaut d'entretien, du vice propre de l'instrument assuré.
- Les dommages résultant des variations climatiques et atmosphériques.
- Les dommages résultant du détournement de l'instrument prêté, confié ou loué.
- Les dommages n'atteignant que les cordes, peaux, boyaux, pédales, crins des archets, clés et tendeurs de cordes, les étuis, boîtiers, sacoches, housses renfermant l'instrument.
- Les pertes indirectes, manques à gagner, pertes de bénéfice, privations de jouissance et tous autres dommages immatériels.
- Les dommages d'ordre esthétique, rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches ou bosselures.
- Les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés.
- Les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens.
- Les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.
- Les dommages causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de retouche et, de façon générale, de remise en état des objets assurés.
- Les dommages de fonctionnement, les dérangements purement mécaniques, électriques ou électroniques, les pannes et les actes d'entretien.
- Les dommages causés par des emballages défectueux ou inadaptés à la nature des objets à protéger.
- Les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, les accidents de fumeurs, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières.
- Les dommages aux objets en cave et sous-sol, consécutifs à des refoulements d'égouts ou remontées de nappes phréatiques.
- Les vols et disparition de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par :
  - Les membres de votre famille ainsi que par toute personne vivant habituellement au foyer (article 311-12 du Code Pénal).
  - Vos employés, vos préposés ou toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés, sauf si vous déposez plainte contre le ou les présumés coupables. Cette plainte ne pourra être retirée sans notre accord.

Pour les objets en plein air, sont exclus tous dommages causés par la pluie, la neige, la grêle, le vent, le gel ou toute autre manifestation atmosphérique.

**■ L'OPTION APPAREIL MEDICAL**

- acquise aux formules *Assuréhome Jeunes* et *Assuréhome Confort* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Sont garantis les appareils d'assistance médicale et les fauteuils roulants non-motorisés en cas de :

- Dommages subis à la suite d'un accident, y compris d'un bris accidentel.
- Disparition consécutive à un vol (si la garantie *Vol & Vandalisme* est acquise) dans l'une des circonstances suivantes :
  - Un vol avec violence ou menace de violences corporelles.
  - Un vol par effraction du local renfermant les biens sinistrés.
  - Le vol de biens contenus dans un véhicule :
    - Vol dans un véhicule remisé dans un local clos, avec effraction du local.
    - Vol consécutif à un accident de la route caractérisé ou à une agression.
    - Vol par effraction dans un véhicule en stationnement entre 7h et 21h.

Les vols commis dans les bâtiments assurés seront couverts dans les conditions de la garantie *Vol & Vandalisme*.

**A savoir !**

**La garantie est accordée en tout lieu, y compris pendant le transport des appareils.**

**La garantie ne se substitue pas à la Responsabilité civile des fauteuils roulants motorisés.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les pertes indirectes, manques à gagner, pertes de bénéfice, privations de jouissance et tous autres dommages immatériels.
- Les dommages d'ordre esthétique, rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches ou bosselures.
- Les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés.
- Les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens.
- Les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.
- Les dommages causés par les opérations de montage ou de démontage, de nettoyage, de réparation, de retouche et, de façon générale, de remise en état des objets assurés.
- Les dommages de fonctionnement, les dérangements purement mécaniques, électriques ou électroniques, les pannes et les actes d'entretien.
- Les dommages causés par des emballages défectueux ou inadaptés à la nature des objets à protéger.
- Les dommages consécutifs à un excédent de chaleur sans embrasement, les accidents de fumeurs, l'humidité, la condensation, la buée, les moisissures, la rouille, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières.
- Les dommages aux objets en cave et sous-sol, consécutifs à des refoulements d'égouts ou remontées de nappes phréatiques.
- Les dommages résultant de l'usure, d'un défaut d'entretien ou d'un vice propre de l'objet assuré.
- Les vols et disparition de toute nature ainsi que les détériorations consécutives à un vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par :
  - Les membres de votre famille ainsi que par toute personne vivant habituellement au foyer (article 311-12 du Code Pénal).
  - Vos employés, vos préposés ou toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés, sauf si vous déposez plainte contre le ou les présumés coupables. Cette plainte ne pourra être retirée sans notre accord.
  - Pour les objets en plein air : sont exclus tous dommages causés par la pluie, la neige, la grêle, le vent, le gel ou toute autre manifestation atmosphérique.

**■ L'OPTION VERANDA & VERRIERE**

- acquise aux formules *Assuréhome Confort*, *Assuréhome Résidence secondaire* et *Assuréhome PNO* si inscrite aux *Dispositions Particulières*-

Est garanti le bris, résultant de tous événements, des produits verriers de toute nature ou des matériaux en tenant lieu (matières plastiques), constituant la couverture d'une verrière (ou ciel vitré) éclairant une pièce d'habitation ou constituant

tout ou partie des parois ou de la toiture d'une véranda entièrement close et couverte.

La garantie comprend les frais de remplacement des produits verriers (ou assimilés) ainsi que les frais de dépose et de pose.

#### **A savoir !**

**La garantie est assortie d'une franchise de 50% de l'indemnité pendant les trois premiers mois à compter de la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat.**

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, sont exclus :

- Les bris survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés autres que ceux de simple nettoyage.
- Les bris dus à la vétusté ou au mauvais entretien des encadrements, enchâssements et coffres.
- Les bris des serres (sauf si vous avez souscrit l'option *Jardin & équipements extérieurs*).
- Les dommages résultant de brûlures (non consécutives à l'incendie des biens assurés) provoquées par le contact direct et immédiat d'une substance incandescente (flammèches, par exemple).

#### **■ L'OPTION PISCINE**

- acquise aux formules *Assuréhome Confort, Assuréhome Résidence secondaire et Assuréhome PNO* si inscrite aux *Dispositions Particulières*-

Sont garantis, dans la mesure où ils sont situés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés, les dommages subis par les piscines enterrées ou semi-enterrées ou par les jacuzzis extérieurs enterrés ou semi-enterrés, construits par un professionnel et à usage privé, c'est à dire :

- La structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité.
- Les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, et l'accès à la piscine.
- Les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration d'eau.
- L'enrouleur électrique et les systèmes de couverture de tous types tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection
- (y compris bâches à bulles) sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après.
- Le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot.
- Les machines et appareils constituant la machinerie située en local technique (y compris en cas de bris accidentel).

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages résultent de :

- L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.
- Les événements climatiques.
- Une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique
- Le vol ou le vandalisme (si les garanties *Vol & vandalisme* ont été souscrites) lors d'un sinistre de même nature survenu en même temps sur un bâtiment assuré.
- Un attentat ou acte de terrorisme.

Conditions d'application spécifiques uniquement pour les rideaux protecteurs au titre de la garantie grêle :

Ils sont garantis contre la grêle uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Pour les couvertures à simple paroi :
  - D'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate.
  - D'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC.
- Pour les couvertures à double paroi :
  - D'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 0.50 mm, s'ils sont en polycarbonate.
  - D'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

#### **A savoir !**

**La garantie *Responsabilité civile Vie privée* est étendue aux dommages causés aux tiers du fait de votre piscine. Vous devez respecter les mesures de prévention issues de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.**

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques de plus de 10 ans d'âge.
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques, sauf si le sinistre affecte plus d'un composant.
- Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
- Les piscines gonflables ou à membrane, souple, en plastique, les piscines hors sol et les piscines démontables.
- Au titre du bris accidentel de la machinerie :
  - Les dommages causés par l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion, l'incrustation de rouille, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous animaux ou micro-organismes.
  - L'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.
  - Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.
  - Les dommages d'ordre esthétique, tels que rayures, égratignures, écailllements, piqûres et bosselures.

#### **■ L'OPTION TERRAIN DE SPORT**

- acquise aux formules *Assuréhome Confort, Assuréhome Résidence secondaire et Assuréhome PNO* si inscrite aux *Dispositions Particulières*-

Sont garantis, dans la mesure où ils sont situés sur le même terrain que celui des bâtiments assurés, les dommages aux terrains de sport et à leurs équipements ancrés au sol, c'est à dire :

- Les terrains et aires aménagés de pétanque, basket-ball, volley-ball, beach-volley, badminton et tennis dont la superficie n'excède pas 450 m<sup>2</sup>.
- Les filets et leurs poteaux.
- Les paniers de basket-ball et leurs poteaux.

Les garanties s'appliquent lorsque les dommages résultent de :

- L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou l'action de l'électricité.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage.
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.
- Les événements climatiques, y compris les dégâts des eaux occasionnés par le ruissellement des eaux de pluie, l'engorgement ou le refoulement des égouts.
- Une catastrophe naturelle ou une catastrophe technologique
- Le vol ou le vandalisme (si la garantie *Vol & vandalisme* est acquise).
- Un attentat ou acte de terrorisme.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Les installations fixes d'éclairage ancrées au sol dans des dés de maçonnerie (sauf si vous avez souscrit l'option *Jardin & Aménagements extérieurs*).
- Le matériel d'équipement de la personne (vêtements, chaussures...) et le matériel de sport (raquettes, balles, boules, ballons...).
- Les biens mobiliers.
- Les terrains de sport ouverts au public.
- Les terrains de sport couverts.

**■ L'OPTION CAVE A VINS**

- acquise à la formule *Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières* -

Sont garantis à la suite d'un événement assuré :

- Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts.
- Le matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux et fûts vides).
- L'armoire ou l'appareil de stockage.

De plus, sont garantis :

- La perte des liquides assurés à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel de leurs éléments de support (armoire, étagère...).
- Le contenu des armoires à vin endommagé par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dysfonctionnement accidentel de l'appareil.
- Le remplacement de l'appareil de stockage devenu inutilisable suite à la détérioration de son contenu.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- La conservation ou l'entreposage à des fins commerciales.
- Les dommages subis par les vins, alcools et spiritueux entreposés dans les dépendances.

**■ L'OPTION OBJETS DE VALEUR**

- acquise à la formule *Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières* -

Par extension et par dérogation partielle aux dispositions prévues aux présentes Dispositions Générales, il est convenu que, dans le capital mobilier assuré, est compris une fraction d'objets de valeur pour chaque garantie acquise au présent

contrat. La fraction d'objets de valeur (15% ou 30%) est précisée aux Dispositions Particulières.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis les objets de valeur se situant au sein des dépendances.

**■ L'OPTION FRAIS DE RECHERCHE DE FUITE SUR CANALISATIONS ENTERREES & SURCONSOMMATION D'EAU**

- acquise à la formule *Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières* -

Par dérogation à la garantie dégâts des eaux sont garantis :

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des fuites, ruptures ou débordements, provenant de canalisations enterrées (c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement).
- Les frais nécessités par la recherche de fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et provenant de canalisations enterrées, y compris les frais de remise en état des biens immobiliers.

De plus, est garantie la surconsommation d'eau résultant d'un dommage garanti et dans la limite de votre consommation moyenne pendant les six derniers mois et sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau, ...)

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les conséquences de dommages provenant de canalisations enterrées extérieures aux bâtiments assurés et à votre jardin, c'est à dire qui ne se trouvent pas entre le compteur et les locaux d'habitation.
- Les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ainsi que le gel des canalisations extérieures non-enterrées.

# ■ LA PROTECTION DE VOTRE FAMILLE

## RECAPITULATIF DES RESPONSABILITES GARANTIES SELON VOTRE STATUT :

	Locataire		Propriétaire occupant		Propriétaire non-occupant
	Résidence principale	Résidence secondaire	Résidence principale	Résidence secondaire	-
Responsabilité civile Vie privée	oui	oui	oui	oui	non
Responsabilité civile Séjours & Voyages	oui	non	oui	non	non
Responsabilité civile en tant qu'occupant	oui	oui	oui	oui	non
Responsabilité civile en tant que non-occupant	non	non	non	non	oui
Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble	non	non	oui	oui	oui
Recours des locataires	oui en cas de sous-location contractuelle		non	non	oui

### QUI EST ASSURE ET BENEFICIE DE CES PROTECTIONS ?

Sont assurés :

- Toute personne vivant en permanence et à titre gratuit à votre foyer, à l'exception des colocataires (sauf si vous avez souscrit l'option *Colocataires*), locataires et des sous-locataires.
- Vos enfants, ou ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de fait, ne vivant pas en permanence chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans, qu'ils poursuivent leurs études, qu'ils ne soient pas déjà assurés par ailleurs et qu'ils vivent chez vous à titre gratuit.

### ■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

- acquise aux formules *Assuréhome Jeunes*, *Assuréhome Essentiel*, *Assuréhome Confort* et *Assuréhome Résidence secondaire* -

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers lorsque vous agissez en qualité de simple particulier au cours ou à l'occasion de votre vie privée. De plus, il garantit les dommages immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel garanti.

- Sont garantis les dommages causés par :
  - Vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré.
  - Vous-même, votre compagne ou compagnon ou vos enfants dans le cadre de baby-sitting, même rémunéré, réalisé au domicile des parents ou chez vous.
  - Vous-même, votre compagne ou compagnon ou vos enfants dans le cadre de stages en entreprises (rémunérés ou non) prévus par le cycle d'enseignement.
  - Vos préposés et salariés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service.
  - Les enfants dont vous avez la garde occasionnellement et à titre bénévole.
  - Les fuites ou débordements fortuits de substances polluantes servant au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles.
  - Les aliments et produits servis par vous.
  - Les biens mobiliers et objets divers dont vous avez la propriété ou la garde, en particulier l'outillage de jardin ou de bricolage, avec ou sans moteur ; les antennes de radio ou de télévision, les appareils ménagers, les voitures ou jouets d'enfants à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8km/h.
  - Les animaux domestiques, dans la limite de 5 animaux de la même espèce, vous appartenant ou dont vous avez la garde à titre bénévole ; la garantie comprend le remboursement des frais de visite sanitaire et de certificat de vétérinaire exigés par les autorités, en cas de dommages causés par les morsures de ces animaux.
  - La pratique de sports à titre d'amateur et de loisirs divers tels que plongée et pêche sous-marine, usage de bicyclettes sans moteur, d'embarcations à rame ou pagaie ou à moteur auxiliaire de moins de 3 CV, de planches à voile, de dériveurs légers et autres embarcations à voile de moins de 5,10 m de longueur.

- La pratique du camping ou du caravaning.
- Des véhicules terrestres à moteur, dans les cas suivants :
  - Utilisation par toute personne dont vous êtes civilement responsable, à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, avec ou sans permis, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété ni la garde ;
  - Du fait de la manœuvre à bras et du déplacement sur quelques mètres d'un véhicule dont vous n'avez ni la propriété ni la garde.
- Les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ainsi qu'aux distributeurs d'électricité (EDF ou toute compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre du contrat de raccordement basse tension, au réseau public de distribution, du fait d'un sinistre garanti frappant les installations de production d'électricité à titre privé situées sur le terrain du bâtiment assuré.

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages corporels subis par des personnes se portant à votre secours, alors que vous êtes victime d'un accident survenu dans le cadre de votre vie privée.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages où un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou semi-remorque attelée ou dételée est impliqué, lorsque ces dommages rentrent dans le champ d'application de l'assurance automobile.
- Les dommages causés à l'occasion de toute activité professionnelle (même non déclarée), de fonction publique ou syndicale.
- Les dommages causés à l'occasion des activités sportives ou physiques que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages causés à l'occasion de stages réalisés à l'étranger.
- Les dommages causés aux biens appartenant aux ascendants, descendants, collatéraux et conjoints des personnes ayant la qualité d'assuré.
- Les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou paramédical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage.
- Les dommages commis par toute autre personne dont vous êtes civilement responsable (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances).
- Les dommages résultant de la transmission de toute maladie (sauf cas d'intoxication alimentaire).
- Les dommages aux biens dont vous êtes locataire, dont vous ou toute personne dont vous êtes responsable avez l'usage ou qui vous sont prêtés ou confiés.
- Les dommages survenus au cours de la chasse ou la destruction d'animaux nuisibles et leur organisation (article 37 de la loi n° 84-810).
- La pratique de sports aériens, la participation à des compétitions ouvertes à des professionnels ainsi qu'à des épreuves (ou à leurs essais) soumises à autorisation administrative et/ou obligation d'assurance.

- Les dommages provoqués par le ou les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de l'article L.211-12 du Code rural, dont vous auriez la propriété, la garde ou l'usage.
- Les dommages causés par les animaux dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France.
- Les dommages causés par des animaux sauvages même apprivoisés.
- Les dommages causés aux animaux qui vous sont confiés
- Les dommages relevant d'un régime de réparation des accidents du travail.
- Les dommages commis par des préposés non déclarés et les travaux relevant de la législation sur le travail clandestin.
- Les vols, en l'absence de plainte nominative déposée contre une personne dont l'assuré est civilement responsable.
- Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ou pour réparer, modifier ou améliorer tout bien ayant été à l'origine d'un dommage.
- Les tondeuses à gazon et motoculteurs autoportés (sauf si vous avez souscrit le *Pack Jardin*)
- Les dommages causés par les chevaux de selle lorsque vous-même ou les personnes assurées en êtes propriétaire (sauf si vous avez souscrit l'option *Animaux de selle*).
- Les dommages causés du fait des piscines (sauf si vous avez souscrit l'option *Piscine*).
- Les dommages causés du fait des terrains de sport (sauf si vous avez souscrit l'option *Terrain de sport*).
- Les dommages causés par les armes et les explosifs dont la détention est interdite par la Loi dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes majeures assurées.
- Les dommages subis par les personnes âgées ou handicapées adultes, accueillies à titre onéreux à votre foyer, dans le cadre de la loi n° 89.475 du 10 juillet 1989 et du décret du 23 janvier 1991 (sauf si vous avez souscrit l'option *Responsabilité civile Accueil des personnes âgées et handicapées adultes*).
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des engins aériens, y compris les maquettes téléguidées.
- Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés.
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

#### ■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE SEJOURS & VOYAGES

- acquise aux formules *Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel, Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire en fonction du statut de l'assuré* -

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage, résultant d'un événement assuré au titre des garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*, au cours d'un séjour de moins de trois mois, dans un bâtiment d'habitation, un mobile home ou une chambre d'hôtel ou de pension dont vous n'êtes pas propriétaire :

- Vis-à-vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
  - Pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez.
  - Pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe.
  - Pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- Vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de dégâts des eaux, survenant ou trouvant leur origine à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les acceptations conventionnelles de responsabilité.

#### ■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EN QUALITE D'OCCUPANT

- acquise aux formules *Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel, Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire* -

Sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, résultant d'un événement assuré au titre des garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*, vis-à-vis :

- Des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.
- De votre propriétaire :
  - Pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant.
  - Pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe.
  - Pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.
- Les exclusions s'appliquant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

#### ■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EN QUALITE DE NON-OCCUPANT

- acquise à la formule *Assuréhome PNO* -

Sont garanties les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, résultant d'un événement assuré au titre des garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*, vis-à-vis :

- De votre locataire pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'il subit lorsque le sinistre est dû :
  - Soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble.
  - Soit au fait d'un autre locataire.
- Des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent.

En plus des exclusions générales, s'appliquent les exclusions se rapportant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

#### ■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DU PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

- acquise aux formules *Assuréhome Confort, Assuréhome Résidence secondaire et Assuréhome PNO en fonction du statut de l'assuré* -

Sont garanties les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés par l'habitation et les dépendances garanties par ce contrat.

- Si vous êtes propriétaire, il s'agit de votre habitation, des dépendances et des parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines, aires de jeux ainsi que les arbres et plantations.
- Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, survenant ou trouvant leur origine à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Les glissements, affaissements ou tassements de terrain.
- Les dommages commis par toute autre personne dont vous êtes civilement responsable (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances).
- Les dommages résultant de la non-observation des prescriptions publiques quant à l'élagage ou à l'émondage des arbres.
- Les dommages causés par l'amiante et ses dérivés.
- Les acceptations conventionnelles de responsabilité.

- Les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ou pour réparer, modifier ou améliorer tous biens ayant été à l'origine d'un dommage.
- Toute responsabilité en tant que maître d'ouvrage ou vendeur.
- Toute responsabilité du fait d'un terrain dont la superficie est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (sauf convention contraire).

#### ■ LA GARANTIE RECOURS DES SOUS-LOCATAIRES

- acquise à toutes les formules en fonction du statut de l'assuré -

Est garantie votre Responsabilité Civile en tant que locataire principal, pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou de dégâts des eaux causés à vos sous-locataires, sous réserve que la sous-location ait été acceptée par écrit par le bailleur.

En plus des exclusions générales, s'appliquent les exclusions se rapportant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

#### ■ LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

- acquise à toutes les formules -

L'assureur s'engage à vous fournir les moyens juridiques ou financiers nécessaires pour assumer ou exercer, selon les cas :

- Votre défense : devant les tribunaux répressifs si vous êtes poursuivi à la suite d'un événement couvert par la garantie *Responsabilité civile Vie privée*.
- Votre recours afin de réclamer, à l'amiable ou judiciairement si nécessaire, la réparation pécuniaire de dommages causés par un tiers dont les circonstances auraient mis en jeu la garantie *Responsabilité civile Vie privée* si vous en aviez été l'auteur au lieu d'en être la victime.

Limite territoriale :

Les garanties s'exercent à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, située en France Métropolitaine.

Les prestations garanties :

Nous prenons en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- Les frais de dossier, les frais d'honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires.
- Les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Vous devez déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à la partie *QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?*, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

- Vous fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de vos droits et obligations, ainsi que la manière d'organiser votre défense ou de présenter votre réclamation.
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de vous permettre d'obtenir satisfaction amiable.
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer votre recours ou conduire votre défense.

Le libre choix de l'avocat :

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, vous pouvez :

- Soit en faire une demande écrite à l'assureur, dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation.
- Soit le choisir vous-même.

Vous avez la maîtrise de la procédure avec votre défenseur, mais vous vous obligez à avertir préalablement à toute action judiciaire, par écrit, l'assureur de votre choix.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

#### Le cas du conflit d'intérêts :

Vous avez également la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

#### Montants maximums remboursés au titre des frais et honoraires d'avocats :

- Lorsque vous vous en êtes remis directement à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires correspondants dans la limite des plafonds de remboursement figurant au paragraphe ci-dessous.
- Par contre, si vous avez décidé de choisir l'avocat vous-même, il vous appartient de faire l'avance de ces frais.

L'assureur vous rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400 €
Tribunal de Police :	
Sans constitution de partie civile (sauf contravention 5ème classe)	400 €
Avec constitution de partie civile (et contravention 5ème classe)	450 €
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400 €
Avec constitution de partie civile	450 €
Tribunal d'instance	450 €
Tribunal de Grande Instance	500 €
Tribunal de Commerce	500 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Tribunal administratif, par dossier	600 €
Cour d'Appel, par dossier	600 €
Cour de Cassation :	
Par pourvoi en défense	1 200 €
Par pourvoi en demande	1 200 €
Conseil d'Etat, par recours	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20%. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation et sont non indexés.

Si vous changez d'avocat, l'assureur ne vous rembourse vos frais qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires que vous aurez eu à régler.

L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 2 500 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires. De plus, l'assureur n'intervient que pour des sinistres d'une valeur de plus de 200€.

Désaccord sur le règlement d'un litige :

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez faire appel à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, au Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en référé.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que l'assureur vous avait proposée ou qui vous avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Ne sont pas garantis :

- Les litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans les chapitres *Responsabilité civile Vie privée* et *Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble*.

- Les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat.
- Les litiges dont le montant est inférieur à 200 €.
- Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors que ce fait vous est imputable personnellement.
- Les litiges dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet du présent contrat.
- De plus, la garantie ne couvre jamais :
  - Le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées.
- Les dépens au sens des dispositions de l'article 695 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.
- Tout honoraire ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

#### ■ L'OPTION LOCATION DE SALLE

- acquise aux formules *Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel et Assuréhome Confort* sous réserve de déclaration préalable -

Si vous organisez hors de votre habitation en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, une réception gratuite à l'occasion d'une fête exclusivement familiale, l'assureur vous accorde les garanties suivantes durant 72 heures :

- Les garanties *Incendie & Risques annexes, Dégâts des eaux & du gel* définies aux présentes Dispositions Générales, sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux, à l'égard du propriétaire des locaux que vous utilisez ainsi que des voisins et des tiers.
- La garantie *Responsabilité civile Vie privée* définie aux présentes Dispositions Générales est étendue aux conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les invités) par vous ou par vos préposés, et en raison des dégradations causées au bâtiment et à ses aménagements. Pour tout sinistre matériel, la franchise applicable est identique à celle applicable à la garantie *Responsabilité civile Vie privée*.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garanties :

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou bâtiment assimilé, dans un bâtiment classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.
- Les fêtes familiales ayant lieu sur une péniche.
- Les exclusions s'appliquant aux garanties *Incendie & Risques annexes* ou *Dégâts des eaux & du gel*.

#### ■ L'OPTION COLOCATAIRES

- acquise aux formules *Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel et Assuréhome Confort* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Sont garantis au titre de la garantie *Responsabilité civile Vie privée* les colocataires de l'assuré nommément désignés aux *Dispositions Particulières*.

#### ■ L'OPTION RESPONSABILITE CIVILE ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) AGREE(E)

- acquise à la formule *Assuréhome Confort* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

La garantie *Responsabilité civile Vie privée* est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en votre qualité d'Assistant(e) Maternel(le) agréé(e) du fait :

- Des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, au sens de la garantie

*Responsabilité civile Vie privée*, par les enfants mineurs dont vous avez la garde rémunérée.

- Des dommages corporels subis par ces mêmes enfants.
- Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée par l'article L.421-13 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2005-706 du 27 juin 2005). La garantie ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité et sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soient conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages causés aux biens appartenant ou sous la garde des enfants et les dommages causés aux parents des enfants gardés.
- Les dommages exclus de la garantie *Responsabilité civile Vie privée*.

#### ■ L'OPTION RESPONSABILITE CIVILE ACCUEIL DES PERSONNES AGEES & HANDICAPEES ADULTES

- acquise à la formule *Assuréhome Confort* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Pour répondre à l'obligation légale d'assurance relative à l'accueil de personnes à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 - décret du 23 janvier 1991, sont garanties les conséquences pécuniaires de :

- La responsabilité civile de l'assuré accueillant à son domicile à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, en raison des dommages causés à la personne accueillie et résultant :
  - De son fait personnel, du fait d'un autre assuré ou de ses préposés.
  - Du fait de ses biens et de ses animaux domestiques.
  - De sa qualité de propriétaire ou locataire, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel.
- La responsabilité civile de l'assuré, personne âgée ou handicapée adulte accueillie à domicile à titre onéreux en raison des dommages causés à l'accueillant et résultant :
  - De son fait personnel, de ses biens, de ses animaux domestiques.
  - De sa qualité d'occupant, du fait de l'incendie, de l'explosion, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel.
  - Du fait des services rendus au foyer d'accueil.

#### ■ L'OPTION LOCATION PARTIELLE ET/OU TEMPORAIRE DE VOTRE HABITATION

- acquise à la formule *Assuréhome Confort* si inscrite aux *Dispositions Particulières* -

Sont garantis, lorsque votre habitation est donnée en location partielle et/ou temporaire, par extension à votre garantie *Responsabilité civile en qualité d'occupant*, les conséquences pécuniaires de :

- La responsabilité civile vous incombant en tant que propriétaire du bâtiment du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs causés à vos locataires et hôtes, notamment du fait d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.
- La responsabilité civile vous incombant du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, locataires ou hôtes y compris :
  - En cas de vol des biens de vos locataires ou hôtes.
  - Au cours ou à l'occasion des prestations de restauration, blanchissage et ménage dont ils peuvent bénéficier.

De plus, les garanties souscrites s'exercent pendant l'occupation temporaire ou partielle de l'habitation par vos locataires ou hôtes.

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis :

- Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis ou tentés par les locataires, sous-locataires et hôtes occupant le bâtiment, les membres de leur famille, leurs préposés ou



toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous votre toit.

- Le vol des objets de valeur, espèces, fonds et valeurs, situés dans les lieux donnés en location ou ouverts au public.
- Les logements comportant plus de 5 chambres d'hôtes.

#### ■ L'OPTION RESPONSABILITE CIVILE DES ANIMAUX DE SELLE

- acquise à la formule Assuréhome Confort si inscrite aux Dispositions Particulières -

Si vous êtes propriétaire, utilisateur ou gardien d'un ou deux équidés qui ne rapportent pas de revenus, la garantie *Responsabilité civile Vie privée* est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison de

dommages causés aux tiers du fait de ces équidés, notamment en cas d'accident survenant lors de :

- Promenades (attelage compris), monte en manège, en carrière.
- Chasse à courre, randonnées et rallyes.
- Epreuves et concours d'amateurs.
- Transport terrestre.

Cette garantie est également acquise aux personnes à qui vous avez délégué la garde de façon occasionnelle.

Ne sont pas garantis les dommages :

- Subis par les équidés et les cavaliers.
- Causés à l'occasion des activités sportives que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance.
- Causés à l'occasion des manifestations taurines.
- Causés ou subis par des caravanes ou roulottes.

# ■ VOTRE GARANTIE ASSISTANCE

- acquise aux formules Assuréhome Jeunes, Assuréhome Essentiel, Assuréhome Confort et Assuréhome Résidence secondaire -

Au titre de votre assurance Multirisques Habitation, vous bénéficiez des services d'assistance de

## **EUROP ASSISTANCE**

Société Anonyme au capital de 35 402 785 euros,  
Entreprise régie par le Code des assurances,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de  
Nanterre sous le numéro 451 366 405,  
sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS,  
ci-après dénommé l'Assisteur.

## **DEFINITIONS SPECIFIQUES A VOTRE ASSISTANCE**

### **Bénéficiaire :**

Désigne toute personne physique, ayant son Domicile en France métropolitaine, souscriptrice du contrat d'assurance habitation auprès d'AUTOFIRST, ainsi que les personnes suivantes :

- Le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans,
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,
- toute personne vivant à titre gratuit dans votre foyer et par assimilation, vos colocataires.

### **Domicile :**

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Le Domicile est le bien dont l'adresse est désignée au contrat d'assurance habitation souscrit auprès d'Autofirst

### **France :**

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco

### **Etranger :**

Désigne tout pays autre que la France, duquel le Bénéficiaire aurait besoin de revenir de manière anticipée en cas de Sinistre au Domicile durant son absence. Toutefois, certains pays font l'objet d'exclusions comme définie au point « Exclusions territoriales » de la présente convention.

### **Maladie:**

Désigne une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

### **Blessure :**

Désigne toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

### **Hospitalisation:**

Désigne toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

### **Sinistre :**

Désigne : un Attentat, un Bris de glace, un Cambriolage, une Catastrophe naturelle, un Dégât des eaux, un Dysfonctionnement, une Explosion, un Incendie, une Intempérie, un Risque technologique, un acte de Vandalisme, selon la couverture que prévoit votre contrat d'assurance habitation.

## **CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION**

### **Validité et durée du contrat**

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

Les garanties prennent effet à compter de la date de souscription au contrat pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

### **Conditions d'application**

L'Assisteur intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ

L'intervention de l'Assisteur ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels le bénéficiaire aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

### **Titres de transport**

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à l'Assisteur les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

### **Etendue territoriale**

Les prestations d'assistance aux personnes s'appliquent au Monde entier (concernent les prestations Retour anticipé en cas de Sinistre au Domicile)

Les prestations d'assistance aux biens s'appliquent à la France métropolitaine

### **Exclusions territoriales:**

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

## **MODALITES D'INTERVENTION**

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de permettre à l'Assisteur d'intervenir, il est recommandé de préparer son appel.

L'Assisteur demandera au bénéficiaire les informations suivantes :

- son nom et prénom,
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- son numéro de contrat d'assurance habitation Autofirst

Si le bénéficiaire a besoin d'assistance, il doit :

- appeler Europ Assistance au n° de téléphone :
  - o Depuis la France, le 01 41 85 93 94
  - o Depuis l'étranger, le 33 1 41 85 93 94

- obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- Se conformer aux solutions qu'Europ Assistance préconise,
- lui fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- lui fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Europ Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif nécessaire à l'appui de toute

demande d'assistance (tels que notamment, bulletin d'hospitalisation, certificat de médical, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que le nom, l'adresse, et les personnes composant le foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

A savoir !

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de l'Assisteur ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

## PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### **En cas de Maladie ou de Blessure au Domicile**

**En cas d'urgence, le bénéficiaire doit appeler les secours d'urgence locaux auxquels l'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer.**

Envoi d'un médecin

En cas d'Immobilisation au Domicile et hors cas d'urgence, si le bénéficiaire a besoin d'une consultation médicale et que son médecin traitant n'est pas disponible l'Assisteur propose les coordonnées de plusieurs praticiens proches du Domicile. Le choix du praticien et la décision finale appartiennent au bénéficiaire.

Les frais de consultations et de déplacements sont à la charge du bénéficiaire.

En cas d'urgence médicale, le bénéficiaire doit impérativement appeler les secours locaux d'urgence.

Livraison de médicaments au Domicile

A la suite d'une maladie ou d'une blessure, le bénéficiaire est immobilisé au Domicile et un médecin vient de lui prescrire en urgence, par ordonnance, des médicaments. Si personne de son entourage ne peut se déplacer et si les médicaments sont immédiatement nécessaires, l'Assisteur va les chercher dans une officine de pharmacie proche du Domicile (ou pharmacie de garde) et les apporte au bénéficiaire.

L'Assisteur prend en charge le prix de la course. Le prix des médicaments reste à la charge du bénéficiaire. Les médicaments doivent avoir été prescrits au maximum 24 heures avant la demande d'assistance.

### **En cas d'Hospitalisation suite à une Blessure survenue au Domicile**

Mise à disposition d'un véhicule médical

En cas d'urgence, le bénéficiaire doit appeler les services de secours compétents (Samu, pompiers,...) auxquels l'Assisteur ne peut se substituer.

Suite à un accident survenu au domicile (les maladies sont exclues) et après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, si le bénéficiaire doit être hospitalisé, l'Assisteur organise son transport par ambulance de son Domicile vers un hôpital situé dans un rayon de 50 km maximum. Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire par le SAMU, et d'indiquer quel établissement l'admettra.

A l'issue de l'hospitalisation, l'Assisteur organise et prend en charge son transport si le Bénéficiaire n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales de l'hôpital vers son Domicile (dans un rayon de 50 km autour de ce dernier).

Dans les 2 cas, la prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants-droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il serait affilié. En conséquence le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à verser à l'Assisteur toutes sommes perçues à ce titre lorsque l'Assisteur avait fait l'avance de ces frais.

Transport et garde d'animaux de compagnie (chien ou chat)

En cas d'Hospitalisation, suite à une Blessure survenue au Domicile, si le bénéficiaire n'est plus en mesure de s'occuper de

ses animaux de compagnie (chien ou chat exclusivement), l'Assisteur organise et prend en charge l'hébergement de ses animaux de compagnie dans l'établissement de garde jusqu'à concurrence de 230 € TTC pendant la durée de son séjour à l'hôpital ou pendant son Immobilisation au Domicile.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, passeport de l'animal, caution éventuelle, etc.)

### **En cas de Sinistre au Domicile**

#### **Retour anticipé**

Le bénéficiaire apprend, à la suite d'un Sinistre survenu à son Domicile, que sa présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, L'Assisteur organise et prend en charge son voyage retour, par train 1ère classe ou avion classe économique, du lieu de son séjour en France ou à l'Etranger jusqu'à son Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile .

A l'Etranger exclusivement, si le bénéficiaire doit retourner récupérer son véhicule, l'Assisteur prend en charge son retour sur place aux mêmes conditions que celles appliquées pour son rapatriement.

A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, l'Assisteur se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité de la prestation. L'Assisteur ne prend en charge que les frais complémentaires que le bénéficiaire aurait dû engager pour son retour et l'Assisteur se réserve le droit de lui demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des Bénéficiaires.

#### **Frais d'effets personnels de première nécessité**

Les vêtements et effets de toilette du bénéficiaire ont été détruits lors d'un Sinistre. L'Assisteur prend en charge les effets de première nécessité à concurrence dans la limite globale de 1 220 € TTC par foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses et de preuve de destruction des effets remplacés.

#### **Hébergement**

Si le Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile, l'Assisteur recherche un hôtel situé à proximité du Domicile et prend en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), à concurrence de 60 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, pendant 10 nuits consécutives maximum.

Seules les personnes Bénéficiaires résidant dans le Domicile garanti au moment du Sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.

#### **Gardiennage**

Si, à la suite d'un Sinistre, le Domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, l'Assisteur organise et prend en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un Sinistre et de préserver les biens, pendant 48 heures consécutives maximum. Le bénéficiaire peut joindre 24 h /24, 7 j/7, afin de formuler sa demande. Dès réception de son appel, l'Assisteur met tout en œuvre afin que le prestataire missionné se rende au Domicile, à une date et une heure convenues entre l'Assisteur, le bénéficiaire et le prestataire missionné. Ce prestataire ne prendra sa mission qu'en présence du bénéficiaire.

L'Assisteur met tout en œuvre pour mettre en place la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du Domicile, les conditions météorologiques ou

l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de la volonté de l'Assisteur, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation.

La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

### **Transport mobilier**

Le Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. L'Assisteur organise et prend en charge soit la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter les meubles et effets personnels, jusqu'à concurrence de 310 € TTC. Les frais de carburant et de péage sont à la charge du bénéficiaire.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Lorsque les assurances suivantes sont proposées par l'agence de location et que le bénéficiaire les a souscrites : «assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.), l'Assisteur prend en charge les coûts correspondants à ces assurances.

Une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du bénéficiaire.

Il est précisé que seul le bénéficiaire a la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et doit remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

### **Déménagement**

En cas de Sinistre, et si le Domicile reste inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du Sinistre, l'Assisteur organise et prend en charge le déménagement du mobilier vers le nouveau lieu de résidence.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du Sinistre.

Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du Domicile.

La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport de 50 km autour du Domicile sinistré.

### **Avance de fonds**

A la suite d'un Sinistre au Domicile, le bénéficiaire est démuné de ses moyens financiers. L'Assisteur lui fait parvenir, une avance de fonds d'un montant maximum de 765 € TTC afin qu'il puisse faire face à ses dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit le bénéficiaire adresse à l'Assisteur un chèque de banque, qu'il encaissera sous 3 mois à compter de la date de déblocage des fonds.

- soit le bénéficiaire adresse à l'Assisteur un chèque classique, que l'Assisteur encaissera dans les 10 jours qui suivent le déblocage des fonds.

Le bénéficiaire signera un reçu lors de la remise des fonds

## **PRESTATIONS D'ASSISTANCE AU QUOTIDIEN**

### **Réparations en serrurerie**

Le bénéficiaire n'a plus la possibilité d'ouvrir la porte principale de son Domicile, suite à la perte, au vol ou au bris des clefs, l'Assisteur recherche le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. L'Assisteur communique au bénéficiaire les conditions d'intervention du prestataire et, avec son accord, le dépêche au Domicile.

L'Assisteur prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre à concurrence 100 € TTC pour procéder à l'ouverture de la porte et informe le bénéficiaire du déroulement de l'intervention. Le coût des réparations est à la charge du bénéficiaire.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, l'Assisteur organise, avec l'accord du bénéficiaire, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

### **Aide à la reconstitution des papiers**

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, l'Assisteur s'efforce de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter les démarches administratives à entreprendre pour la réfection des documents officiels du bénéficiaire (passeport, pièce d'identité, permis de conduire, carte de séjour, carte grise émis par les autorités françaises) Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, l'Assisteur pourra orienter le bénéficiaire vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre. L'Assisteur s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

L'Assisteur s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais il peut être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. L'Assisteur sera alors amené à recontacter le bénéficiaire dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le bénéficiaire des informations communiquées.

En cas de perte ou de vol de ces documents, et sur présentation de déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes, l'Assisteur procède au remboursement des frais inhérents à la réfection de ces derniers (taxes, timbres fiscaux) à concurrence de 155€ TTC (par foyer couvert et dans la limite d'un sinistre par année civile).

### **Mise en relation avec des services de dépannage d'urgence**

Le bénéficiaire a besoin d'un dépannage/réparation d'urgence, L'Assisteur le met en relation avec des professionnels dans les domaines de :

La plomberie, la menuiserie, l'électricité, le chauffage, la serrurerie, la vitrerie.

L'Assisteur lui communique les coordonnées de prestataires intervenant 7j/7, 24 heures sur 24, dans un rayon proche du Domicile.

Ce service de mise en relation n'engage en rien l'Assisteur dans la réalisation des travaux et le coût de l'intervention (déplacement, pièces, main-d'œuvre, travaux) reste à votre charge.

### **Renseignements et Informations à caractère documentaire**

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, l'Assisteur s'efforce de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire et exclusivement d'ordre privé, destinés à orienter ses démarches dans les domaines suivants :

- famille, mariage, divorce, succession,
- habitation, logement,
- justice,
- travail,
- impôts, fiscalité,
- assurances sociales, allocations, retraites,
- consommation, vie privée,
- formalités, cartes,
- la législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),

- le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- enseignement, formation,
- voyages, loisirs,
- assurances, responsabilité civile,
- services publics, exclusivement d'ordre privé.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, l'Assisteur pourra orienter le bénéficiaire vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre. L'Assisteur s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

L'Assisteur s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais peut être conduits pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Il sera alors amené à recontacter le Bénéficiaire dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par le bénéficiaire des informations communiquées.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance et prestations d'assistance, l'Assisteur est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire peut avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. La subrogation est limitée au montant des frais que l'Assisteur a engagé en exécution du présent contrat.

### Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :  
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :  
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :  
« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

### Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance, si sciemment, le bénéficiaire utilise comme justificatifs, des documents inexacts ou use de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, le bénéficiaire sera déchu de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

### Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le bénéficiaire doit informer l'Assisteur du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre

### Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le bénéficiaire pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente lui sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

### Exclusions communes à toutes les prestations

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent.
- les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du Domicile après une première intervention de nos services.

## Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre « Exclusions communes à toutes les prestations », sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne et/ou nationale du pays de domicile,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans le pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,

- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski,

## Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport du bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays préconisé par les médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'Assisteur a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

## ■ LES EXCLUSIONS

### EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit pas les manoirs, châteaux, gentilhommières, bâtiments classés monuments historiques (même partiellement) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, chalets non-desservis par une voie carrossable, habitations troglodytiques, moulins à vent et à eau, mobil-homes, résidences mobiles ou bâtiments contenant (sous le même toit ou dans un bâtiment communiquant) un stock de paille, de récoltes, de fourrage ou du matériel agricole.

L'assureur ne garantit pas les dommages :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- Occasionnés par la guerre civile ou étrangère, la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense).
- Causés par la pollution de l'atmosphère, du sol, du sous-sol et des eaux, ou par toute autre atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, sauf dans les cas visés à l'article *La garantie Responsabilité civile Vie privée*.
- Occasionnés directement ou indirectement, par les raz de marée, et, plus généralement, par les mers et océans, ainsi que les dommages causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les chutes de pierres et autres cataclysmes naturels, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel.
- Causés ou aggravés par :
  - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
  - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
  - Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde.
- Relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978), ainsi que les Responsabilités Civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

- Causés aux animaux vivants.
- Causés aux terrains de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, et aux bâtiments situés sur ceux-ci.
- Causés aux terrains non-exemptés de toute exploitation professionnelle et commerciale ainsi que de tout plan d'eau, et aux bâtiments situés sur ceux-ci.
- Les dommages et responsabilités résultant :
  - De travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte.
  - De faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.
- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que l'assuré a commis volontairement.

### EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE VOTRE HABITATION

L'assureur ne garantit pas les dommages :

- Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.
- Subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (à l'exception des tondeuses à gazon autoportées assurées au titre de la garantie *Tondeuses & Motoculteurs autoportés*) et des voitures ou jouets d'enfants à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 8 km/h.
- Subis par les remorques, les caravanes et leur contenu.
- Subis par les objets de valeur (sauf si vous avez souscrit l'option *Objets de valeur*).
- Subis par les espèces, titres et valeurs-
- Subis par les collections de timbres-poste, pièces de monnaie, médailles et manuscrits.
- Subis par le mobilier et le matériel professionnel (sauf si vous avez souscrit l'option *Mobilier & Matériel professionnel*).
- Subis par les marchandises professionnelles.
- Subis par les vins, alcools et spiritueux (sauf si vous avez souscrit l'option *Cave à vins*).
- Les dommages occasionnés par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre et que vous n'y avez pas remédié.
- Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.
- En outre, ne sont pas garanties les amendes et autres pénalités.

## ■ LA VIE DE VOTRE CONTRAT

### LA FORMATION ET LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous et l'assureur sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation ou de la première cotisation.

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières.

En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification vous sera remis.

### LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année par **tacite reconduction** sauf si vous, ou l'assureur, décidez de le résilier selon les cas évoqués ci-dessous.

### LA RESILIATION

#### Les cas de résiliation

*Par vous ou l'assureur :*

##### A chaque échéance principale

La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances), le cachet de la poste faisant foi.

##### En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances :

Changement de domicile ; changement de situation ou de régime matrimonial.

Changement de profession.

Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La demande de résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de survenance de l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour l'assureur). La résiliation prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

*Par vous :*

**Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuelle**, le cachet de la poste faisant foi (Art L113-15-1).

**A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1<sup>ère</sup> souscription** sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification :

- Par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur si vous êtes locataire
- Par lettre simple ou tout autre support durable si vous êtes (co)propriétaire

**En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence** (article L.113-4 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « Vos déclarations ») La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation.

**En cas de résiliation par l'assureur d'un autre de vos contrats après sinistre** (article R.113-10 du Code des Assurances).

La demande de résiliation doit intervenir dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.

**En cas de majoration de la cotisation** telle qu'exposée au paragraphe « *La majoration du tarif* ».

La demande de résiliation doit intervenir dans le mois suivant la réception de l'appel de cotisation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande.

*Par l'assureur :*

**En cas de non-paiement des cotisations** (article L.113-3 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « *Votre cotisation* »).

La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

**En cas d'aggravation du risque** (article L.113-4 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « *Vos déclarations* »).

La résiliation prend effet 10 jours après avoir notifié la résiliation.

**En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année** (article L.113-9 du Code des Assurances). (Voir le chapitre « *Vos déclarations* »).

La résiliation prend effet 10 jours après avoir notifié la résiliation.

**Après un sinistre** (article R.113-10 du Code des Assurances), la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'1 mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

*De plein droit :*

**En cas de retrait de l'agrément de l'assureur** (article L.326-12 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet à l'expiration des délais légaux (40<sup>ème</sup> jour à midi à compter de la publication au JO).

**En cas de disparition totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti** (article L.121-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dès survenance de l'événement.

En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement garanti. La résiliation prend effet au lendemain 0 heure de l'événement ;

Dans ce cas, la cotisation reste acquise à l'Assureur.

**En cas de réquisition des biens assurés** dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dès survenance de l'événement.

**En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire**, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (article L622-13, L631-14 et L 641-11-1 du Code du commerce).

*Par l'héritier, l'acquéreur ou par l'assureur :*

**En cas de transfert de propriété des biens garantis**, le contrat peut être résilié par l'assureur, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès. A défaut, le contrat continue de plein au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés, par lettre recommandée, du transfert de propriété.

Le contrat peut être résilié :

- par l'assureur dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier (ou des héritiers) ou de



l'acquéreur des biens assurés de transférer l'assurance à son nom,

- par l'héritier ou l'acquéreur des biens assurés à tout moment avant la reconduction du contrat. La résiliation intervient le lendemain à 0H de la date d'envoi de la lettre recommandée.

### **Les modalités de résiliation**

*Dans le cas où vous nous en faites la demande :*

Vous devez nous en informer selon les modalités fixées par le Code des Assurances.

Hors mention contraire dans le paragraphe « les cas de résiliation », la demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée. Elle devra être adressée au siège social d'AUTOFIRST, 11 rue de la Capelle, ZI de l'Inquéterie 62280 Saint Martin Boulogne, dans les délais prévus en fonction du motif de la résiliation.

*Dans le cas où l'assureur vous le notifie :*

La résiliation vous est adressée :

- Soit par lettre recommandée électronique à votre dernière adresse électronique connue
- Soit par lettre recommandée à votre dernier domicile connu

Cette résiliation est adressée dans les délais prévus, selon les cas énumérés à l'article « Les cas de résiliation ».

### **Le remboursement de votre cotisation**

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, l'assureur vous rembourse la portion de cotisation déjà réglée afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due) ou d'une fausse déclaration pour laquelle la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.

## **VOTRE COTISATION**

### **Le paiement de votre cotisation**

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat.

Il vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos Dispositions Particulières, vous devez régler :

- Votre cotisation annuelle proprement dite.
- Les frais et accessoires de votre cotisation.
- Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs fractions, conformément à la mention précisée aux Dispositions Particulières.

### **Le défaut de paiement**

Si une cotisation ou une fraction de cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L.113-3 du Code des Assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

En cas de résiliation, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie, majorée des frais de poursuites et de recouvrements éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

### **L'adaptation des cotisations, des garanties et des franchises**

Le montant des garanties, des franchises et de votre cotisation varient dans les mêmes proportions que l'indice F.F.B. Ces montants sont alors modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice de souscription et la valeur d'indice d'échéance.

En cas de dommages, l'assureur vous indemnise sur la base du dernier indice connu.

Ces dispositions ne concernent pas les montants de garantie indiqués au titre de la garantie *Défense pénale et recours suite à accident*, ainsi que les montants indiqués comme non-indexés dans le tableau des montants garantis.

### **La majoration du tarif**

Nous pouvons être amenés à modifier, à l'échéance principale, le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou du tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes et de la variation de l'indice F.F.B..

La cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son représentant désigné aux Dispositions Particulières. La résiliation prendra effet 1 mois après que vous avez adressé votre demande.

L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent correspondant au temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

## **VOS DECLARATIONS**

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante vous devez :

### **A la souscription**

- Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription.
- Vérifier l'exactitude des informations figurant aux Dispositions Particulières concernant la description de votre habitation.

### **En cours de contrat**

Déclarer, soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son représentant désigné aux Dispositions Particulières, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque selon les questions posées dans les documents de souscription.

**Aggravation du risque**

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, avec remboursement de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à la proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

**Diminution du risque**

Si ces modifications diminuent le risque, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, vous pouvez dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

**Les autres assurances**

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement le faire savoir à l'assureur.

**Non-respect de ces obligations**

En cas de réticences, fausses déclarations, omissions ou inexactitudes dans vos déclarations, l'assureur pourra :

- Si vous êtes de bonne foi et si elles sont constatées avant sinistre (article L.113-9 du Code des Assurances) :
  - Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
  - Soit vous proposer une augmentation de cotisation ; si vous ne donnez pas suite, ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, il peut résilier votre contrat au terme de ce délai.
- Si vous êtes de bonne foi et si elles sont constatées après sinistre (article L.113-9 du Code des Assurances) : réduire l'indemnité en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.
- Si vous êtes de mauvaise foi (article L.113-8 du Code des Assurances) : prononcer la nullité du contrat ; les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

## ■ QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

### CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

#### Les délais à respecter

Vous devez déclarer, soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son représentant désigné aux Dispositions Particulières, et préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- Vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- *Défense pénale et recours suite à accident*, dans les 30 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Faute de respecter ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous pourriez être déchu de votre droit à indemnité si l'assureur a établi que votre retard lui a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des Assurances).

#### Les documents et informations à nous communiquer

Pour faciliter le règlement du sinistre, il vous faut communiquer les éléments suivants :

- La date, le lieu et les circonstances du sinistre.
- Les causes et conséquences de ce sinistre.
- Le montant approximatif des dommages.
- Les coordonnées des témoins, des victimes, des auteurs et de leurs assureurs.
- L'existence d'autres contrats couvrant les mêmes risques.

#### A faire en cas de dommages aux biens assurés :

Vous devez :

- Prendre toute mesure nécessaire pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.
- Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à des tiers, prendre toutes mesures utiles pour préserver le droit de recours de l'assureur contre le ou les responsables.
- En cas de vol, prévenir la police locale ou la gendarmerie, dans les 24 heures suivant le moment où vous avez eu connaissance du sinistre et, si l'assureur le demande, déposer une plainte au Parquet.
- Aviser immédiatement l'assureur de la récupération des objets volés.
- En cas de sinistre ayant dégradé l'aspect extérieur des bâtiments, au point de porter atteinte à l'environnement, informer sans délai le maire de votre commune si vous êtes le propriétaire de ces bâtiments (article L.121-17 du Code des Assurances).
- En cas de tempête, fournir à l'assureur une attestation de la station météorologique la plus proche du bâtiment sinistré prouvant qu'au moment de la tempête, le vent avait une vitesse supérieure à 100 km/h.
- Fournir à l'assureur dans un délai de 30 jours (8 jours en cas de vol), un état estimatif des biens assurés qui ont été endommagés, volés ou détruits.

#### A faire en cas de sinistre ayant causé des dommages à un tiers :

Vous devez transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu une responsabilité couverte par votre contrat.

L'assureur a seul le droit de transiger avec les victimes. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions intervenues sans son accord ne lui sont pas opposables.

#### Que se passe-t-il en cas de manquement à ces obligations ?

A défaut de vous conformer aux obligations prévues aux 4 paragraphes ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut prononcer la déchéance de garantie suite à fausse déclaration ou vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

### VOTRE INDEMNISATION

#### Comment êtes-vous indemnisé(e) ?

##### Le principe d'indemnisation :

L'assurance ne peut pas être une cause d'enrichissement. Elle est destinée à réparer les pertes et les dommages réellement subis par vous ou par un tiers lorsque votre responsabilité est engagée. L'indemnité ne pourra donc pas être supérieure à la valeur représentée par les biens assurés au moment du sinistre. Pour prétendre à l'indemnisation, il vous faudra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages, par tous moyens et documents en votre pouvoir.

Il est donc recommandé de conserver vos factures d'achat, certificats de garantie et autres documents pouvant vous servir de justificatif.

##### L'estimation de vos biens :

###### - Principes généraux

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre l'assureur et vous.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, vous pouvez faire appel à votre propre expert.

Les dommages seront ainsi évalués d'un commun accord entre l'expert de l'assureur et le vôtre.

Si ces experts ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert. Tous trois opèrent en commun à la majorité. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert.

###### - Les bâtiments

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- 1er cas : Vous décidez de ne pas faire reconstruire ou réparer les bâtiments. Dans ce cas, les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. L'indemnité ainsi déterminée ne peut toutefois excéder la valeur marchande des bâtiments estimée selon les pratiques du marché immobilier local au jour du sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblaiement, déduction faite de la valeur du terrain nu.
- 2ème cas : Vous n'avez pas l'autorisation de faire reconstruire ou réparer les bâtiments. En cas de non reconstruction liée aux sinistres *Catastrophes Naturelles* ou aux sites situés en Plan d'exposition ou interdiction administrative basée sur le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (loi 95-101 du 02 février 1995), les bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction sous réserve des cas particuliers énoncés ci-après.
- 3ème cas : Vous décidez de faire reconstruire ou réparer les bâtiments. L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, y compris les frais de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres nécessités par un sinistre garanti. Les honoraires d'architecte sont ajoutés à cette valeur. L'assureur ajoute une indemnité complémentaire

correspondant au maximum à 25% de la valeur de reconstruction à neuf, si vous produisez les justificatifs de l'exécution des travaux. Ce complément vient compenser en tout ou partie la dépréciation du bien due à la vétusté.

L'indemnisation sur la base de la reconstruction à neuf est subordonnée aux conditions suivantes :

- La reconstruction doit être effectuée dans un délai de 2 ans à compter de l'accord entre vous et l'assureur sur le montant de l'indemnité.
- La reconstruction doit être entreprise sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- La reconstruction doit être réalisée sans modification par rapport à la destination initiale.

Cas particuliers :

- Les bâtiments construits sur le terrain d'autrui : l'indemnité, en cas de reconstruction sur le même terrain entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs. En cas de non reconstruction, si vous pouvez prouver que le propriétaire du terrain devait, en fin de bail, vous racheter la construction, l'indemnité de l'assureur ne pourra être supérieure à la somme convenue, dans la limite de la garantie du contrat. A défaut, vous ne pourrez recevoir plus que la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Les bâtiments frappés d'expropriation : l'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.
- Les bâtiments destinés à la démolition : l'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

#### - L'estimation des installations et aménagements

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

#### - L'estimation de vos biens mobiliers

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au prix du neuf, vétusté déduite, dans la limite du capital assuré au contrat.

Les objets ne pouvant se déprécier avec le temps (les bijoux, par exemple) sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement par des objets identiques dans leur qualité et leur état.

#### - L'estimation du contenu de vos congélateurs (si vous avez souscrit le Pack Equipement)

Les denrées surgelées et les denrées que vous avez congelées sont évaluées sur la base de leur valeur d'achat au jour du sinistre.

#### - L'estimation et les modalités d'indemnisation du remboursement à neuf (si vous avez souscrit le Pack Equipement ou le Pack Etudiants & Apprentis)

L'indemnisation s'effectue sur la base de la valeur de remplacement au prix du neuf, au jour du sinistre, d'un appareil de même nature et de mêmes caractéristiques techniques que le bien sinistré, ou de sa réparation si celle-ci est d'un coût moins élevé.

Cette indemnité vous est versée après remplacement du mobilier ou des appareils, sur présentation, dans un délai d'un an, des factures de dépenses engagées.

*Dispositions relatives aux garanties des responsabilités :*

#### - La procédure

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur dirige le procès et a la faculté d'exercer les voies de recours. Devant les juridictions pénales, si les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur dirige le procès pour ce qui concerne les intérêts civils. Il peut exercer toutes voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est plus en cause. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec votre accord.

#### - Les frais de procès

Sauf pour les sinistres survenant ou plaidés aux U.S.A. ou au Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de

règlement ne viennent pas en déduction de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, l'assureur et vous le supportez dans la proportion de votre part respective dans la condamnation.

#### - Clause de limitation "U.S.A./CANADA"

Sont toujours exclus :

- Les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple).
- Les cas où votre Responsabilité civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

#### - Montants garantis

Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- Lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance.
- Sous déduction des franchises applicables.

#### - L'inopposabilité des déchéances

Si, par la suite d'un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, vous perdez tout droit à l'indemnité, l'assureur indemnise les victimes lésées par ce sinistre (ou leurs ayants droit). Il conserve, cependant, dans ce cas, la faculté d'exercer, à votre encontre une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a payées ou mises en réserve à votre place.

#### - La constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

#### - Responsabilité "in solidum"

Lorsque la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré se trouve engagée solidairement, la garantie de l'assureur est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés.

### **Le paiement de votre indemnité (sur présentation de justificatifs de paiement uniquement)**

#### *Domages à vos biens :*

Le paiement de l'indemnité sera effectué, après déduction de la franchise éventuelle, dans les 30 jours, soit de l'accord entre l'assureur et vous, soit de la décision définitive de justice.

Ce délai, en cas d'opposition d'un tiers, ne court que du jour où cette opposition est levée.

En cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, l'indemnité doit être versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous avez remis à l'assureur un état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque cette date est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité versée porte intérêts au taux légal, à l'expiration de ce délai.

#### *Récupération des objets volés :*

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession, étant entendu que l'assureur vous remboursera les dommages qu'ils auront subis et les frais engagés pour les récupérer, dans la limite des garanties souscrites.

Si les objets volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, vous pouvez les reprendre moyennant le remboursement de celle-ci sous déduction des dommages qu'ils auront subis et des frais engagés pour les récupérer.

### **La subrogation, recours après sinistre**

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Si vous avez renoncé à un recours avec l'accord de l'assureur, cette subrogation ne joue pas. Toutefois, si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, engager un recours contre son assureur, dans la limite de sa garantie.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en sa faveur.

En vertu des dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des articles 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative et de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (Nouveau Code de Procédure Civile), ou leurs équivalents devant les juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées, après vous avoir désintéressé(e) si des frais et/ou honoraires sont restés à votre charge.

### **La prescription**

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Conformément à l'article R 112-1 du code des assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code :

#### *Article L 114-1 du Code des assurances :*

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

#### *Article L 114-2 du Code des assurances :*

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### *Article L 114-3 du Code des assurances :*

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) »

**Article 2240 du Code civil:** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code civil:** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil:** L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code civil:** L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code civil:** Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code civil:** L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil:** L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### **Examen des réclamations**

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller AUTOFIRST.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'AUTOFIRST, au Service Client.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 3 jours ouvrés et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 10 jours ouvrés suite à la réception de votre réclamation (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur au Service Relations avec la clientèle dont les coordonnées apparaissent aux Dispositions Particulières. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par l'assureur.

Si, après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 – 75441 Paris Cedex 09. Et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

## La lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

### Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps

#### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

#### Comprendre les termes

**Fait dommageable** : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation** : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie** : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente** : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

#### I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée.

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

#### - Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

#### - Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

▪ Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

▪ Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### - En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

▪ L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

▪ L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

□ Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

□ Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

▪ L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

□ Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

□ Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

▪ L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

**L'autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

**La renonciation**

- En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

- En cas de démarchage

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, relatif au démarchage à domicile, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombre de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège social d'Autofirst.

- En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le

Modèle de lettre :

Nom Prénom :	
Adresse :	
Code postal / Commune :	
	Autofirst Service Consommateurs 11 rue de la Capelle, ZI de l'Inquéterie 62280 Saint Martin Boulogne Le ... / ... / .....
Contrat N° :	
Date de souscription :	
Montant de la prime réglé :	
Date de règlement de la prime : ... / ... / .....	
Mode de règlement de la prime : .....	
Madame, Monsieur, Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° ..... que j'ai souscrite en date du ... / ... / .....	
Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.	
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.	
	Signature

## LE LEXIQUE

**Accident** : Tout événement soudain imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause exclusive de dommages corporels, matériels ou immatériels.

**Agression** : Toute menace ou violence physique exercée volontairement par un tiers.

**Année d'assurance** : Période comprise entre deux échéances anniversaires.

**Attentat** : Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

**Assuré** : Le souscripteur, son conjoint non séparé de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un PACS, vivant au foyer et,  
- pour les garanties de votre *Responsabilité civile Vie privée* et votre *Défense pénale et Recours suite à accident* : les personnes désignées à l'article *La protection de votre famille - Qui est assuré et bénéficie de ces protections ?*  
- pour la garantie *Responsabilité civile Séjours & Voyages* : les membres de la famille et autres personnes, vivant habituellement et à titre gratuit au foyer.

- pour la garantie *Téléphone portable*, le souscripteur, propriétaire ou utilisateur du téléphone portable garanti.

- l'assuré est désigné par "vous" dans le texte du contrat.

Pour la formule Assuréhome PNO : Vous-même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.

Vous êtes assuré en qualité de propriétaire de votre maison ou copropriété de votre appartement et de votre quote-part dans les parties communes et non en qualité d'occupant ou d'usager.

**Assureur** : Il s'agit des compagnies d'assurances mentionnées aux Dispositions Particulières.

**Avenant** : Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

**Bâtiment** : Construction couverte, ancrée, scellée ou fixée au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.

**Collection** : Toute réunion d'objets :

- De même nature ou ayant un rapport entre eux.

- Dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini.

- Dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs éléments n'est jamais indemnisée.

**Cotisation** : C'est la somme que vous devez verser en contrepartie des garanties que l'assureur vous procure.

**Déchéance** : Perte de votre droit à indemnité.

### Défaut/Manque d'entretien

- **D'un bien immobilier** : Inaction imputable au propriétaire, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des biens immobiliers, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction.

- **D'un bien mobilier** : Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou

d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

**Dépendances** : Constructions non aménagées pour l'habitation telles que garages, abris de jardin, remises, réserves, caves, débarras, buanderies, séparées des locaux d'habitation ou sans communication intérieure et privée avec ceux-ci, situées à la même adresse, sur la même commune ou dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'habitation assurée. Les dépendances dont la surface au sol totale est comprise entre 50 m<sup>2</sup> et 350 m<sup>2</sup> sont garanties sous réserve de déclaration et surprime avec mention aux Dispositions Particulières.

**Dépens** : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Nouveau Code de procédure civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée, y compris les droits de plaidoirie.

**Domicile** : Le lieu en France Métropolitaine de l'habitation garantie.

**Dommages corporels** : Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, par blessure ou décès.

**Dommages immatériels** : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

**Dommages matériels** : Toute détérioration, disparition ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

**Echéance principale** : Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

**Effraction** : L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

**Elève assuré** : Vos enfants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières comme bénéficiaire de la garantie *Assurance scolaire*.

**Espèces, titres et valeurs** : Espèces monnayées, billets de banque, monnaies de toutes sortes ayant cours légal, lingots et pièces en métaux précieux, tous actes, documents ou titres ayant valeur d'argent tels que bons du trésor, chèques, cartes de crédit, cartes prépayées, effets de commerce, billets de loterie et de PMU, "jeux à gratter", titres de transport urbain, titres restaurant.

**Explosion-implosion** : Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

**Franchise** : Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre garanti et restant donc à votre charge.

**Incendie** : Embrasement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

**Indice** : Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.).



Cet indice sert à faire évoluer automatiquement les montants des garanties qui vous sont accordées, des franchises et des primes nettes de taxes et de frais.

Lorsqu'un montant garanti ou une franchise est exprimé en multiple de l'indice, le montant en euros est obtenu en multipliant le "n" par la valeur de l'indice F.F.B.

**Indice d'échéance** : Dernière valeur de l'indice publiée au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la prime et indiquée sur votre dernière quittance de prime ou sur votre dernier avis d'échéance.

**Indice de souscription** : Dernier indice connu précédant la date de souscription de votre contrat et indiqué aux Dispositions Particulières.

**Inhabitation** : Sont réputés inhabités, les locaux dans lesquels ne demeurent entre 22 heures à 6 heures, ni vous-même ni aucune personne habitant généralement avec vous ou autorisée par vous. La durée d'inhabitation est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à 3 jours consécutifs dans une année d'assurance.

**Litige** : La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

**Maladie** : Toute altération de la santé médicalement constatée, entraînant, soit une hospitalisation dans un établissement public ou privé, soit une hospitalisation à domicile.

**Marquise** : Auvent vitré à structure métallique placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron.

**Matériaux durs** : Dans la construction : béton, briques, parpaings, pierres, moellons, vitrages. Dans la couverture : ardoises, tuiles, béton, vitrages ou terrasses en ciment.

**Nous** : Autofirst, votre courtier d'assurance bénéficiant d'une délégation de gestion des compagnies d'assurances apparaissant aux Dispositions Particulières.

**Nullité** : Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

**Objets de valeur** : Sont considérés comme tels :

- Les bijoux, montres, pierres précieuses, perles fines ou de culture, tous autres objets en métal précieux (argent, or et platine, à l'exception des objets dits "en plaqué"), y compris l'argenterie et l'orfèvrerie, et ce d'une valeur unitaire supérieure à 800 €.
- Les fourrures, tableaux, instruments anciens, manuscrits et livres rares, autographes et bibelots, et ce d'une valeur unitaire supérieure à 3 700 €.
- Les statues et sculptures (autres que celles en métaux précieux), tapis, tapisseries, et ce d'une valeur unitaire supérieure à 7 400 €.
- Tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 12 200 €.
- Les collections d'une valeur globale supérieure à 14 400 € à l'exception des collections de timbres, pièces de monnaie, médailles et manuscrits.

**Pièce principale** : Est considérée comme pièce principale, toute pièce d'habitation (y compris les pièces en sous-sol habitable, vérandas et mezzanines) dont la surface au sol est supérieure à 8 m<sup>2</sup> autre que : entrée, couloir, cuisine, salle de bains, buanderie, cabinet de toilette, W.C., celliers, cave, garages, grenier et combles non aménagés.

La pièce principale est l'élément de base au calcul de la cotisation.

Les pièces d'une surface au sol supérieure à 40 m<sup>2</sup> doivent être comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m<sup>2</sup>.

**Prescription** : Extinction du droit, tant pour l'assureur que pour vous, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat passé un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

**Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

**Résiliation** : Cessation définitive du contrat dans tous ses effets. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme précisées aux présentes Dispositions Générales ou dans le Code des Assurances.

**Sinistre** : Réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat. Concernant la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident, est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

**Skydome** : Hublot de plafond pour éclairage.

**Souscripteur** : Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières, qui signe le contrat et s'engage, notamment, au paiement des cotisations.

**Subrogation** : Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

**Suspension** : Cessation provisoire des effets du contrat.

**Tiers** : Toute personne qui n'a pas qualité d'assuré.

**Vandalisme** : Dommages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

**Véranda** : Extension de la maison dont le clos ou le couvert est constitué majoritairement de vitrages.

**Vétusté** : Dépréciation de la valeur d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à son usage, à son vieillissement ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

**Violences** : Usage ou menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

**Vol** : Soustraction frauduleuse commise par un tiers.

**Vous** : Désigne le souscripteur.

### Clause 1. Les protections contre le vol

#### Obligations de prévention.

Afin de réduire les risques de vol, il vous est demandé de :

- Fermer les portes à clef, même en cas d'absence de courte durée.
- Ne pas laisser les clefs sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres.
- Remplacer les anciennes serrures en cas de vol ou perte de clefs.
- Fermer les volets, persiennes ou grilles en cas d'absence entre 22 heures et 6 heures ou d'absence de plus de 24 heures consécutives.

#### Protections nécessaires.

Les locaux d'habitation et les locaux annexes en communication avec l'habitation doivent être au moins munis des moyens de protection requis à la souscription, c'est à dire ceux indiqués aux Dispositions Particulières et correspondant à :

#### - Clause 1.1. : Niveau de protection 1 / Appartement et maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances doivent impérativement être munies d'au moins une serrure.

Les portes fenêtres et baies coulissantes doivent être équipées d'au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur.

En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.2. : Niveau de protection 2 / Appartement en étage

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, les portes d'accès de votre appartement doivent impérativement être munies soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.3. : Niveau de protection 2 / Appartement au rez-de-chaussée

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, les portes d'accès de votre appartement doivent impérativement être munies soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points. Les parties vitrées facilement accessibles doivent être protégées par des volets, des persiennes, des barreaux ou des grilles, ou être composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.4. : Niveau de protection 2 /Maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison (qui ne comporte pas de véranda) doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.

- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.5. : Niveau de protection 2 /Maison avec véranda

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.
- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation à l'exception de la véranda : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.
- S'il existe une porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation, cette porte doit être équipée d'une serrure assortie d'un système de blocage ou de volets.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.6. : Niveau de protection 3 / Appartement

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre appartement doit impérativement être protégé par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit deux serrures différentes, soit un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En outre :
  - Soit ces portes sont renforcées par un blindage plat de 1,5 mm d'épaisseur avec système anti-pinces (en cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué).
  - Soit votre appartement est équipé d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation: soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.7. : Niveau de protection 3 / Maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison (qui ne comporte pas de véranda) doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit deux serrures différentes, soit un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : deux serrures différentes ou une serrure assortie d'un système de blocage.

- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

Si les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation ne disposent pas des protections demandées :

- Soit les portes permettant de passer de ces locaux aux pièces d'habitation doivent être protégées par deux serrures ou une serrure assortie d'un système de blocage.
- Soit la maison doit être équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

#### - Clause 1.8. : Niveau de protection 3 / Maison avec véranda

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage.
- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : une porte pleine comportant une serrure.
- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation à l'exception de la véranda: soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de deux glaces soudées entre elles par un film plastique.
- S'il existe une porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation, cette porte doit être équipée d'une serrure assortie d'un système de blocage ou de volets.
- S'il n'existe pas de porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation (véranda et maison communiquent librement), la maison doit être équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance ayant pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

Si les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation ne disposent pas des protections demandées :

- Soit les portes permettant de passer de ces locaux aux pièces d'habitation doivent être protégées par deux serrures ou une serrure assortie d'un système de blocage.
- Soit la maison doit être équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

#### - Clause 1.9. : Niveau de protection 4 / Appartement

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre appartement doit impérativement être protégé par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. Dans ces deux cas, les portes sont renforcées par un blindage plat de 1,5 mm d'épaisseur avec système anti-pinces. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les vitres facilement accessibles de votre habitation : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de trois glaces soudées entre elles par un film plastique.

En outre, votre appartement est équipé d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.10. : Niveau de protection 4 / Maison

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison (qui ne comporte pas de véranda) doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.
- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage. Si certaines de ces portes ne disposent pas des protections demandées alors ces protections doivent équiper les portes intérieures qui permettent l'accès aux pièces d'habitation.

- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.

- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation: soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de trois glaces soudées entre elles par un film plastique.

En outre, votre maison est équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

#### - Clause 1.11. : Niveau de protection 4 / Maison avec véranda

Pour être garanti en Vol et Vandalisme, votre maison doit impérativement être protégée par les dispositifs suivants :

- Les portes d'accès à vos pièces d'habitation : soit de deux serrures différentes, soit d'un seul système de fermeture à plusieurs points d'ancrage. En cas de portes à double battant, le vantail dormant doit de plus être bloqué en au moins 2 points.

- Les portes des locaux inhabitables donnant sur l'extérieur et communiquant avec les pièces d'habitation : de deux serrures différentes ou d'une serrure assortie d'un système de blocage. Si certaines de ces portes ne disposent pas des protections demandées alors ces protections doivent équiper les portes intérieures qui permettent l'accès aux pièces d'habitation.

- Les portes des locaux inhabitables ne communiquant pas avec les pièces d'habitation : d'une porte pleine comportant une serrure.

- Les parties vitrées facilement accessibles de votre habitation à l'exception de la véranda : soit de volets, de persiennes, de barreaux ou de grilles, soit de vitres composées de trois glaces soudées entre elles par un film plastique.

- S'il existe une porte reliant la véranda aux autres pièces d'habitation, cette porte doit être équipée d'une serrure assortie d'un système de blocage ou de volets.

En outre, votre maison est équipée d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Cette société doit avoir pour mission de se rendre sur les lieux en cas de déclenchement de l'alarme.

Si l'option Vol en dépendance a été souscrite, les portes des dépendances ne communiquant pas avec votre habitation doivent être pleines et munies d'une serrure.

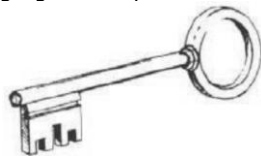
Attention, les verrous sans clef et les cadenas ne sont pas des serrures.

## DEFINITION DES PROTECTIONS CONTRE LE VOL

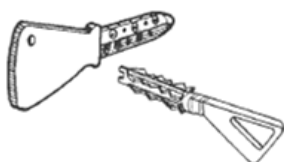
Les serrures ou verrous de sûreté : Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe.

Exemples de clés correspondant à ces mécanismes :

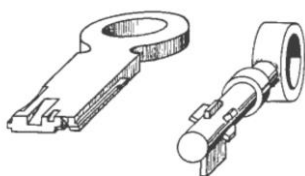
- Clef de serrure à gorges multiples



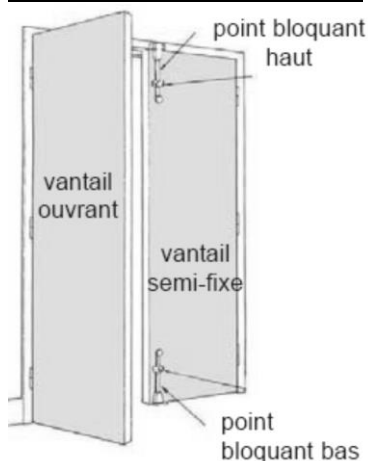
- Clefs de serrure à cylindre



- Clefs de serrure à pompe



La porte à double vantail/battant :



Les barreaux ou grilles doivent :

- Ne laisser, entre les éléments, qu'un espace de 12 centimètres maximum (17 centimètres s'ils sont posés avant la souscription).
- Être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

"Facilement accessible" :

Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- Dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol.

**Pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.**

### Clause 2. Les bâtiments en cours de construction

- Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat -

Vous déclarez avoir un bâtiment en cours de construction. Pendant la période de construction, et jusqu'à la déclaration d'achèvement de celle-ci, seules vous sont acquises les garanties *Incendie & Risques annexes, Attentat & Acte de terrorisme, Catastrophe naturelle et Catastrophe technologique* prévues aux présentes Dispositions Générales.

Durant cette même période, sont également assurées en incendie et explosion les matières premières destinées à la construction et se trouvant dans le bâtiment ou sur le chantier, à proximité immédiate dans la limite de 13 fois l'indice FFB.

Lorsque le bâtiment sera entièrement clos et couvert, vous serez également accordées les garanties *Evènements climatiques, Dégâts des eaux et gel* et *Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble*.

La garantie est acquise suivant l'avancement de la construction et au maximum pour sa valeur réelle au jour du sinistre.

Les garanties prévues à la présente clause sont sans effet s'il existe d'autres assurances couvrant les mêmes risques. Elles n'interviennent en outre qu'en cas de défaillance du constructeur ou de l'entrepreneur dans l'exécution de ces prestations et dans son obligation de remettre l'ouvrage en l'état.

Toutes les autres garanties ne prendront effet que lorsque vous nous déclarerez l'achèvement de la construction.

### Clause 3. Les meublés

- Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat -

#### - Clause 3.1. : Locataire d'un logement meublé

Vous êtes locataire et déclarez que les locaux que vous occupez sont loués meublés. En conséquence, la garantie de votre Responsabilité en tant que locataire vis à vis de votre propriétaire s'applique également au mobilier lui appartenant et garnissant les lieux loués, à l'exclusion des objets de valeur.

#### - Clause 3.2. : Propriétaire Non Occupant d'un logement meublé

Vous êtes propriétaire non occupant et déclarez que les locaux dont vous êtes propriétaire sont meublés. En conséquence, les garanties acquises au contrat s'appliquent également au mobilier vous appartenant et garnissant les lieux, à concurrence du capital mobilier souscrit et à l'exclusion des objets de valeur.

### Clause 4. Les dispositions spécifiques à l'Alsace et à la Moselle

Vous êtes locataire et votre habitation se situe dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin. A ce titre, vous bénéficiez des dispositions de la loi locale du 30 mai 1908 et d'une réduction de votre cotisation.

### Clause 5. L'usufruitier

- Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat -

Vous déclarez être usufruitier du bâtiment dont la nue-propriété appartient à une autre personne. L'assurance porte néanmoins sur toute la propriété dudit bâtiment et pourra profiter au nu-propriétaire, mais le paiement des cotisations ne concerne que l'usufruitier, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, le montant des dommages à notre charge ne sera payé qu'au vu de la quittance collective de l'usufruit et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre, par simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extra-judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

Si l'usufruit vient à finir pour une cause autre que celle résultant d'un événement garanti, avant l'expiration du temps fixe pour la durée du présent contrat, l'assurance sera par cela même résiliée de plein droit.

### Clause 6. Le nu-propriétaire

- Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat -

Vous déclarez être nu-propriétaire du bâtiment dont l'usufruit appartient à une autre personne. L'assurance porte néanmoins

sur toute la propriété dudit bâtiment et pourra profiter à l'usufruitier, mais le paiement des cotisations ne concerne que le nu-propiétaire, souscripteur du contrat, qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre pendant la durée de l'usufruit, le montant des dommages à notre charge ne sera payé qu'au vu de la quittance collective de l'usufruit et du nu-propiétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous serons libérés envers l'un et l'autre, par simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propiétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extra-judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit de l'assuré qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété du bâtiment présentement assuré, par suite de la confusion en sa personne de l'usufruit et de la nue-propiété.

**Clause 7. L'hypothèque**

*- Applicable uniquement si inscrite aux Dispositions Particulières de votre contrat -*

Vous déclarez que le bien assuré est hypothéqué.

COMMENT CONTACTER PAR TELEPHONE

**EUROP ASSISTANCE**  
**(Prestations d'Assistance)**

DEPUIS LA FRANCE : 01.41.85.93.94  
DEPUIS L'ÉTRANGER : +33.1.41.85.93.94



Pour vous , avec vous

Le site [www.assureo.fr](http://www.assureo.fr) est la propriété d'Autofirst SAS, filiale du Groupe ASSU 2000. Autofirst est une société par actions simplifiée au capital de 1.577.847,33 €. Son siège social est sis 11 rue de la Capelle, ZI de l'Inquéterie, 62280 Saint-Martin-Boulogne, France. Tél. +33 (0) 3 21 32 80 00 – La société est enregistrée au RCS de Boulogne-sur-Mer – SIREN n° 404 843 799 – SIRET n° 404 843 799 00028 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) – Inscription ORIAS n° 07 005 053 (catégorie courtier d'assurance) .Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site web de l'Orias : [www.orias.fr](http://www.orias.fr), ou le contacter aux coordonnées suivantes :  
1 Rue Jules Lefebvre – 75731 PARIS Cedex 09 – Tél. : +33 (0)1 53 21 51 70 – Fax : +33 (0)1 53 21 51 95.